Concours d'Arbitrage International de Paris
17ème Édition (2021-2022)

Mémoire en Demande

---

16 décembre 2021

Pour	Contre
COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE	PEACE
DEMANDERESSES	**DÉFENDERESSE**

TABLE DES MATIÈRES

Index des Abréviations et Définitions ..... **iii**

Index des Instruments Internationaux ..... **iv**

Index des Œuvres Citées ..... **v**

Index des Sentences Internationales ..... **xv**

Index des Sentences Nationales ..... **xvi**

RÉSUMÉ ANALYTIQUE **1**

RAPPEL DES FAITS **1**

À TITRE PRÉALABLE : Le droit applicable à la procédure **5**

TITRE N° 1 : Le Tribunal est compétent pour trancher les différends **5**

I. La Clause Compromissoire doit régir les différends des PARTIES 7

A. La Clause de l'Avenant est inapplicable 7

B. En tout état de cause, la Clause Compromissoire prévaut sur la Clause de l'Avenant 10

II. La DÉFENDERESSE est liée par la Clause Compromissoire 13

A. M. Gold a agi en qualité de mandataire apparent et, en tout état de cause, cela a été ratifié par la DÉFENDERESSE 13

B. La Clause Compromissoire est transférée à la DÉFENDERESSE 17

TITRE N° 2 : La DÉFENDERESSE doit respecter son obligation de construire le Village **19**

I. L'obligation de construire le Village n'est pas déraisonnablement onéreuse 21

A. La DÉFENDERESSE a eu connaissance de l'augmentation du prix du bambou au moment de la conclusion de l'Avenant 22

B. La DÉFENDERESSE a pu raisonnablement tenir en compte l'augmentation du prix au moment de la conclusion de l'Avenant 23

C. La DÉFENDERESSE a assumé le risque de l'augmentation du prix du bambou 25

II. La DÉFENDERESSE doit exécuter en nature l'obligation de construire le Village 27

A. Les dépenses pour l'exécution du Contrat sont raisonnables 28

B. Les DEMANDERESSES sont incapables de raisonnablement obtenir l'exécution d'une autre façon 30

TITRE N° 3 : La réduction du prix établie à l'Avenant est valable **31**

I. La clause de la réduction du prix a été négocié sur un pied d'égalité 33

II. La clause de la réduction du prix est conforme à la nature du Contrat 34

TITRE N° 4 : La DÉFENDERESSE doit indemniser les DEMANDERESSES pour l'atteinte à leur réputation **35**

I. La DÉFENDERESSE a violé l'obligation de protéger le principe écolodge du Projet..... 35
II. La violation du Projet a causé l'atteinte à la réputation des DEMANDERESSES 38
Résumé des prétentions au Tribunal..... 40

INDEX DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Abréviation	Définition
§ / §§	Paragraphe / Paragraphes
Appel d'offre	L'appel d'offre lancé en janvier 2020 par le CIO et le CIP pour la construction du Village
Avenant	L'Avenant du Contrat conclu le 1er juin 2021 par les PARTIES
c.	Contre
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CIO	Comité International Olympique avec son siège au Tassilinia
CIP	Comité International Paralympique avec son siège au Tassilinia
Clause Compromissoire	Clause compromissoire prévue dans le Contrat
Clause de l'Avenant	Clause de règlement des différends prévue dans l'Avenant
Contrat	Le contrat de construction conclu le 17 octobre 2020 par le CIO, le CIP et MUNDI
Cour CCI	Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale
DÉFENDERESSE ou PEACE	PEACE, spécialisée dans la construction de bâtiments écologiques
DEMANDERESSES ou CIO et CIP	Le CIO et le CIP, conjointement et indistinctement
JOP	Jeux Olympiques et Paralympiques
M. Gold	Monsieur GOLD, ancien responsable du département des Grands Projets de MUNDI et de la négociation du Contrat
MUNDI	MUNDI, société établie au Annabian, spécialisée dans la réalisation et la construction de projets écologiques
n°	Numéro
p. / pp.	Page / Pages
PARTIES	Les DEMANDERESSES et la DÉFENDERESSE, conjointement et indistinctement
Projet	La construction du Village selon le principe écolodge
Tribunal	Le tribunal arbitral constitué le 9 novembre 2021 pour trancher les différends entre les PARTIES
Village	Village Olympique et Paralympique des Jeux Olympiques et Paralympiques au Besbesian
Vol.	Volume
Sent.	Sentence

INDEX DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Abréviation	Citation
CNY	Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée le 10 juin 1958
Principes UNIDROIT	Principes d'UNIDROIT relatifs aux Contrats du Commerce International, adoptés le 1er mai 2016
Règlement CCI	Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à compter du 1er mars 2017

INDEX DES ŒUVRES CITÉES

Abréviation	Citation	Cité dans
Almeida Prado	Almeida Prado Mauricio, « *Le hardship dans le droit du commerce international* », Bruylant (2003)	§§91, 96, 101, 110
Ancel	Ancel Pascal, « *Imprévision* », Répertoire de droit civil (2017)	§112
Audit/Bollée/Callé	Audit Mathias, Bollée Sylvain, Callé Pierre, « *Droit du Commerce International et des Investissements étrangers* », 3ème Édition (2019)	§§77, 170
Aynès	Laurent Aynès, « *Note: Cour d'appel de Paris (1ere Ch. suppl.)-Société Distribution Chardonnet v. société Fiat Auto France* », Revue de l'Arbitrage, 1993, Vol. 1, n° 993, pp. 621-623 (1993)	§50
Azeredo da Silveira I	Azeredo da Silveira Marcedeh, « *Economic Sanctions, Force Majeure and Hardship* », dans Bortolotti Fabio, Udeme Ufot Dorothy (Éditeurs), Hardship and Force Majeure in International Commercial Contracts: Dealing with Unforeseen Events in a Changing World Dossiers of the ICC Institute of World Business Law, Kluwer Law International, Vol. 17 (2018)	§92
Azeredo da Silveira II	Azeredo da Silveira Marcedeh, « *Adaptation of the Contract on Grounds of Hardship* », dans Azeredo da Silveira Marcedeh, Trade Sanctions and International Sales: An Inquiry into International Arbitration and Commercial Litigation, Kluwer Law International (2014)	§110
Bantekas	Bantekas Ilias, « *The Proper Law of the Arbitration Clause: A Challenge to the Prevailing Orthodoxy* », Journal of International Arbitration, Vol. 27, n° 1, pp. 1-8 (2010)	§24
Bishop	Bishop Doak, « *A Practical Guide for Drafting International Arbitration Clauses* », International Energy Law & Tax Review, Vol. 16 (2000)	§143
Blackaby/Partasides/Redfern/ Hunter	Blackaby Nigel, Partasides Constantine, Redfern Alan, Hunter Martin, « *Redfern and Hunter on International Arbitration* », 6ème Édition, Kluwer Law International (2015)	§§24, 25, 77
Blanc	Blanc Guillaume, « *Clause Compromissoire et Clause Attributive de Juridiction dans un même Contrat ou dans un même Ensemble Contractuel. De la Concurrence à la Subsidiarité de la Compétence des Tribunaux Étatiques* », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n° 47, p. 707 (1997)	§§50, 52

Abréviation	Citation	Cité dans
Bonell I	Bonell Michael Joachim, « *An International Restatement of Contract Law: The UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts* », 3ème Édition, Martinus Nijhoff Publishers (2009)	§116
Bonell II	Bonell Michael Joachim, « *Policing the International Commercial Contract against Unfairness under the UNIDROIT Principles* », Tulane Journal of International and Comparative Law, Vol. 3, pp. 73-92 (1995)	§136
Born I	Born Gary, « *International Commercial Arbitration* », 2ème Édition, Kluwer Law International (2014)	§§24, 50, 63, 77,
Born II	Born Gary, « *International Arbitration and Forum Selection Agreements: Drafting and Enforcing* », Kluwer Law International (2014)	§42
Born III	Born Gary, « *International arbitration: cases and materials* », Kluwer Law International, 2011, 2ème Édition	§24
Boubli	Boubli Bernard, « *Contrat d'entreprise civile* », Répertoire de droit civil (2016)	§111
Boucobza/Serinet	Boucobza Xavier, Serinet Yves-Marie, « *Du moment auquel l'exception d'arbitrage devient irrecevable* », Revue des Contrats, Vol. 2018, n° 1, p. 76 (2018)	§50
Brekoulakis I	Brekoulakis Stavros, « *The Notion of the Superiority of Arbitration Agreements over Jurisdiction Agreements: Time to Abandon It?* », Journal of International Arbitration, Vol. 24, n° 4, pp. 341-364 (2007)	§50
Brekoulakis II	Brekoulakis Stavros, « *Rethinking Consent in International Commercial Arbitration: A General Theory for Non-signatories* », Journal of International Dispute Settlement, Vol. 8, pp. 610-643 (2017)	§77
Brödermann	Brödermann Eckart, « *UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: An Article-by-Article Commentary* », Kluwer Law International (2018)	§§43, 63, 117-118, 123, 129
Brunner	Brunner Christoph, « *Force Majeure and Hardship Under General Contract Principles* », Kluwer Law International (2008)	§§91-92, 96, 104, 123
Brunner/Gottlieb	Brunner Christoph, Gottlieb Benjamin (Éditeurs), « *Commentary on the UN Sales Law (CISG)* », Kluwer Law International (2019)	§§119, 123, 168
Bykova	Bykova Daria, « *Importance of Reputation for the Humanitarian NGOS* », Göterborgs Universitet (2018)	§§163-164

Abréviation	Citation	Cité dans
Cachon/Terwiesch	Cachon Gerard, Terwiesch Christian, « *Matching supply with demand* », McGraw-Hill Publishing (2008)	§103
Cadiet	Cadiet Loôc, « *Liberte des Conventions et Clauses relatives au Règlement des Litiges* », Petites Affiches, n° 90, p. 30 (2000)	§50
Carlevaris	Carlevaris Andrea, « *The Arbitration of Disputes Relating to Mergers and Acquisitions: A Study of ICC Cases* », ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 21, n° 1 (2013)	§77
Chang	Chang Eric, « *Note - Cour de cassation (2e Ch. civ.), 18 décembre 2003 ; The Superiority of the Arbitration Clause over a Forum Selection Clause under French Law* », Kluwer Law International, Vol. 22, n° 4, pp. 800-813 (2004)	§50
Chapelle	Chapelle André, « *Le droit des personnes morales (Groupes de sociétés; Interventions d'Etat)* », Revue de l'Arbitrage, Vol. 1988, n° 3, pp. 475-500 (1988)	§63
Cirkveni/Neuburger	Cirkveni Neva, Neuburger Per, « *Austria: Arbitration across borders is Common and Civil* », Oblin Attorneys (2021)	§51
Clapham	Clapham Jason, « *Recent Trends in Commodities Arbitrations* », Journal of International Arbitration, Vol. 30, n° 6, pp. 665-688 (2013)	§§103, 111
Comité International Olympique	Comité International Olympique, « *Les Jeux Olympiques – Cadre de Référence* », Comité International Olympique (2015)	§167
Cornu	Gerard Cornu, « *Vocabulaire Juridique* », Quadrige : Presses Universitaires de France, 12ème Édition (2018)	§40
Crawford/Sinclaire	Crawford James, Sinclaire Anthony, « *The UNIDROIT Principles and Their Application to State Contracts* », ICC Publishing (2002)	§116
Cretti/Joëts/Mignon	Cretti Anna, Joëts Marc, Mignon Valérie, « *On the links between stock and commodity markets' volatility* », Energy Economics, Vol. 13, pp. 16-28 (2013)	§103
Daugirdas	Daugirdas Kristina, « *Reputation and the Responsibility of International Organizations* », European Journal of International Law, Vol. 25, n° 4, pp. 991-1018 (2014)	§164
Dawwas	Dawwas Amin, « *Alteration of the Contractual Equilibrium under the UNIDROIT Principles* », Pace International Law Review Online Companion, pp. xvi-28 (2010)	§122

Abréviation	Citation	Cité dans
Delebecque	Delebecque Philippe, « *La transmission de la clause compromissoire* », Revue de l'Arbitrage, Vol. 1991, n° 1, pp. 19-32 (1991)	§77
Delvaux/Dessard	Delvaux André, Dessard Daniel, « *Le contrat d'entreprise de construction* », Lancier (1991)	§111
Diallo	Diallo Ousmane, « *Le consentement des parties à l'arbitrage international* », Graduate Institute Publications (2010).	§50
Dondero	Dondero Bruno, « *La reconnaissance du préjudice moral des personnes morales* », Recueil Dalloz, p. 2285 (2012)	§§162-163
Doudko	Doudko Alexei, « *Hardship in Contract: The Approach of the UNIDROIT Principles and Legal Developments in Russia* », Uniform Law Revue, Vol. 5, n° 3, pp. 483-509 (2000)	§111
Douglas	Douglas Jones, « *The Legal Landscape of Cooperation: A Close Study of the Jardine Decision* », dans Hong Kong International Arbitration Centre (Édition), International Arbitration: Issues, Perspectives and Practice: Liber Amicorum Neil Kaplan, Kluwer Law International, pp. 367-380 (2018)	§155
Faure-Abbad	Faure-Abbad Marianne, « *Droit de la construction* », 3ème Édition, Gualino (2016)	§111
Fontaine	Fontaine Marcel, « *The Evolution of the Rules on Hardship* », dans Bortolotti Fabio, Dorothy Udeme Ufot (Éditeurs), Hardship and Force Majeure in International Commercial Contracts: Dealing with Unforeseen Events in a Changing World, Dossiers of the ICC Institute of World Business Law, Kluwer Law International, Vol. 17, pp. 11-40 (2018)	§92
Forgeron	Forgeron Jean-François, « *Avenant et réforme du droit des contrats* », Mis à Jour (2017)	§40
Forti	Forti Valerio, « *Exécution forcée en nature* », Répertoire de droit civil (2020)	§122
Fouchard	Fouchard Phillipe, Note sur l'affaire « *Techniques de l'Ingénieur c. SOFEL* » de la Cour d'appel de Paris rendu le 1er février 1979, Revue de l'Arbitrage, n° 1, p. 98 (1980)	§§50, 54
Fouchard/Gaillard/Goldman	Fouchard Phillipe, Gaillard Emmanuel, Goldman Berthold, « *International Commercial Arbitration* », Kluwer Law International (1999)	§§24, 39, 43, 50,
Gabriel	Gabriel Henry, « *Ethics in the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts* », Uniform Law Review, Vol. 22, n° 1, pp. 132-144 (2017)	§162

Abréviation	Citation	Cité dans
Gale	Gale David, « *The law of supply and demand* », Mathematica scandinavica, pp. 155-169 (1955)	§103
Garro/Moreno Rodriguez	Garro Alejandro, Moreno Rodriguez José Antonio (Éditeurs), « *Use of the UNIDROIT Principles to Interpret and Supplement Domestic Contract Law* », Springer (2021)	§136
Gilbert	Gilbert John, « *Multi-Party and MultiContract Arbitration* », Kluwer Law International (2013)	§50
Gillet	Gillet Emmanuel, « *Vigueur et éclat de la clause compromissoire en matière interne* », Revue Le Lamy Droit des Affaires, n° 55 (2010)	§39
Glassie	Glassie Jefferson, « *Summary of Legal Aspects of Mergers, Consolidations, and Transfers of Assets* », Association Law & Policy, a publication of the Legal Section of ASAE & the Center for Association Leadership, pp. 1-6 (2008)	§170
Gozgor/Lau/Bilgen	Gozgor Giray, Lau Chi Keung, Bilgin Mehmet Huseyin, « *Commodity markets volatility transmission: Roles of risk perceptions and uncertainty in financial markets* », Journal of International Financial Markets, Institutions and Money, n° 44, pp. 35-45 (2016)	§103
Hallé Saint-Cyr	Hallé Saint-Cyr Maude, « *Les modifications au chantier : Démêler les termes* », Esquisses, Vol. 30, n° 3, pp. 62-63 (2019)	§148
Hanotiau	Hanotiau Bernard, « *Complex Arbitrations. Multiparty, Multicontract, Multi-issue and Class Actions* », Kluwer International Law (2005)	§50
Hollander/Draye	Hollander Pascal, Draye Maarten, « *Choice of Venue in International Arbitration* », Oxford University Press (2014)	§50
Jarvin/Derains	Jarvin Sigvard, Derains Yves, « *ICC Award in Case No.2626* », Collection of ICC Arbitral Awards, pp. 1974-1985 (1990)	§77
Jenkings	Jenkings Jane, « I*nternational Construction Arbitration Law* », Kluwer Law International (2013)	§111
Júdice	Júdice José Miguel, « *Collective Arbitration in Europe: The European Way Might Be the Best Way* », dans Hanotiau Bernard, Schwartz Eric (Éditeurs), Class and Group Actions in Arbitration, Kluwer Law International BV (2016)	§50
Kiffer	Kiffer Laurence, « *National Report for France (2020 through 2021)* », ICCA International Handbook on Commercial Arbitration, Vol. 114, pp. 1-122 (2020)	§77

Abréviation	Citation	Cité dans
Landau	Landau Thomas Toby, « *The Requirement of a Written Form for an Arbitration Agreement when Written means Oral* », ICCA Congress Series, Vol. 11, pp. 19-81 (2003)	§77
Laude	Laude Anne, « *Propos sur l'Avenant* », Issu de Petites Affiches, n° 117, p. 10 (2004)	§40
Le Gall	Le Gall Gérard, « *CONSTRUCTION - Marché à forfait - Qualification* » Revue Juridique de l'Ouest, Vol. 4, pp. 73-79 (1975)	§111
Le Lamy	Fages Bertrand, Le Berre Élise, Mestre Jacques, « *Le Lamy Droit du contrat* », Collection Lamy Droit Civil (2021)	§40
Leboulanger	Leboulanger Phillippe, « *Sanctity of Contracts Revisited, A Study in the Theory and Practice of Long-Term International Commercial Transactions* », Revue de l'Arbitrage, Vol. 1996, n° 3, pp. 567-570 (1996)	§155
Leclercq	Leclercq Raymond-Maxime, « *L'arbitrage, garant de la loyauté commerciale* », Gazette du Palais, n° 32, p. 3 (2001)	§50
Lew/Mistelis/Kroll	Lew Julian, Mistelis Loukas, Kröll Stefan, « *Comparative International Commercial Arbitration* », Kluwer Law International (2003)	§50
Loquin	Loquin Éric, « *Règles matérielles du commerce international et droit économique* », Revue internationale de droit économique, Vol. XXIV, n° 1, pp. 81-101 (2010)	§155
Malfas/Theodoraki/Houlihan	Malfas Maximos, Theodoraki Eleni, Houlihan Barrie, « *Impacts of the Olympic Games as mega-events* », ICE Proceedings Municipal Engineer (2004)	§167
Mantilla-Serrano	Mantilla-Serrano Fernando, « *Multiple Parties and Multiple Contracts: Divergent or Comparable Issues?* », Kluwer Law International (2010)	§50
Maurrasse	Maurrasse David, « *Tokyo Olympics 2021: What Will Be the Lasting Impacts?* », Columbia Climate School : State of the Planet (2021)	§168
Mayer	Mayer Lucie, « *Recevabilité, compétence et pouvoir juridictionnel dans l'arbitrage : Note sous Cassation Civil 1, 1er juin 2017* », Comité Français de l'Arbitrage, Vol. 2017, n° 4, pp. 1204-1212 (2017)	§77
Mazlan	Mazlan Muhammad Hanif, « *Manufacture of laminated strips board from ivory Bamboo (bambusa vulgaris var. striata)* », Universiti Teknology MARA (2017)	§106

Abréviation	Citation	Cité dans
Meyer	Meyer Lars, « *Non-Performance and Remedies under International Contract Law Principles and Indian Contract Law* », Peter Lang (2021)	§129
Momberg	Momberg Uribe Rodrigo, « *The effect of a change of circumstances on the binding force of contracts* », Universidad Austral de Chile et Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica de Chile (2011)	§96
Nazlioglu/Erdem/Soytas	Nazlioglu Saban, Erdem Cumhur, Soytas Ugur, « *Volatility spillover between oil and agricultural commodity markets* », Energy Economics (2012)	§103
Ortscheidt/Seraglini	Ortscheidt Jérome, Seraglini Christophe, « *Droit de l'Arbitrage Interne et International* », 2ème Édition (2019)	§§77, 162
Papadopoulos/Hill/Gkaraveli/ Ntalos/Karastergiou	Papadopoulos, Hill, Gkaraveli, Ntalos, Karastergiou, « *Bamboo chips (Bambusa vulgaris) as an alternative lignocellulosic raw material for particleboard manufacture* », Holz als Roh-und Werkstoff, Vol. 62, n° 1, pp. 36-39 (2004)	§106
Park	Park William, « *Non-Signatories and International Contracts: An Arbitrator's Dilemma* », Dispute Resolution in International Law, Vol. 2, n° 1 (2008)	§50
Paulsson	Paulsson Marike, « *The 1958 New York Convention in Action* », Kluwer Law International (2016)	§50
Perillo I	Perillo Joseph, « *Force Majeure and Harship under the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts* », Tulane Journal of International and Comparative Law, Vol. 5, pp. 6-28 (1997)	§102
Perillo II	Perillo Joseph, « *UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: The Black Letter Text and a Review* », Fordham Law Review, Vol. 63, n° 2, pp. 281-344 (1994)	§142
Redfern/Hunter	Redfern Alan, Hunter Martin, « *Law and Practice of International Commercial Arbitration* », Sweet and Maxwell, 4ème Édition (2004)	§§50, 77
Reinisch/Braumann	Reinisch August, Braumann Céline, « *Effet Utile* » dans Klingler Joseph, Yuri Parkhomenko, Salonidis Constantinos (Éditeurs), Between the Lines of the Vienna Convention? Canons and Other Principles of Interpretation in Public International Law, Kluwer Law International BV (2018)	§43
Risse/Pickrahn	Risse Jörg, Pickrahn Guente, et autres, « *Pechstein v. International Skating Union, English Translation, Federal Court of Justice of Germany* », German Arbitration Journal, Vol. 14, n° 5, pp. 206-218 (2003)	§50

Abréviation	Citation	Cité dans
Roache	Roache Shaun, « *What explains the rise in food price volatility?* », International Monetary Fund, Vol. 2010, n° 129 (2010)	§103
Robles/Torero/von Braun	Robles Luis, Torero Maximo, von Braun Joachim, « *When speculation matters* », IFPRI Issue Brief, n° 57 (2009)	§103
Rodner	Rodner James Otis, « *Hardship under the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts* », Liber Amicorum in honour of Robert Briner (2005)	§§92, 101
Rokka/Karlsson/Tienari	Rokka Joonas, Karlsson Katariina, Tienari Janne, « *Balancing acts: managing employees and reputation in social media* », Journal of Marketing Management, Vol. 30, n° 7-8, pp. 802-827 (2013)	§§162, 168
Rubinfeld/Bridges	Rubinfeld Daniel, Robert Bridges, « *Market Definition* », Université de California, Berkley (2015)	§103
Rubino-Sammartano	Rubino-Sammartano Mauro, « *International Arbitration : Law and Practice* », 3ème Édition (2014)	§§50, 77
Sampaio	Sampaio Amanda Nunes, « *The Proper Law of the Arbitration Clause: A Challenge to the Prevailing Orthodoxy* », International Bar Association (2020)	§24
Scherer	Scherer Matthias, « *Economic or Financial Crises as a Defence in Commercial and Investment Arbitration* » dans Belohlavek Alexander, Rozehnalova Naděžda (Éditeurs), Czech Yearbook of International Law, Vol. I, pp. 219-237 (2010)	§§91, 96, 101
Scherer/Ehle	Scherer Matthias, Ehle Bernd, « *Construction Arbitration in Switzerland* », dans Arroyo Manuel (Éditeur), Arbitration in Switzerland : A Practitioner's Guide, 2ème Edition, Kluwer Law International, pp. 1017-1046 (2018)	§111
Scherer/Moss	Scherer Matthias, Moss Sam, « *Contractors' obligation of diligence and duty to inform persist even after termination* », International Law Office Newsletter (Construction) (2018)	§155
Schwenzer	Schwenzer Ingeborg, « *Specific Performance and Damages According to the 1994 UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts* », European Journal of Law Reform, Vol. 1, n° 3, pp. 289-303 (1999)	§§117, 129
Schwenzer/Hachem	Schwenzer Ingeborg, Hachem Pascal, « *Moral Damages in International Investment Arbitration* », dans de Kroll Stefan, Mistelis Loukas, Perales Viscasillas (Éditeurs), International Arbitration and International Commercial Law : Synergy, Convergence and Evolution, pp. 411-430 (2014)	§162

Abréviation	Citation	Cité dans
Schwenzer/Hachem/Kee	Schwenzer Ingebord, Hachem Pascal, Kee Christopher, « *Global sales and contract law* », Oxford University Press (2012)	§§142, 162
Stebler	Stebler Simone, « *The Problem of Conflicting Arbitration and Forum Selection Clauses* », Kluwer Law International (2013)	§50
Steingruber	Steingruber Andrea Marco, « *Consent in International Arbitration* », Oxford University Press (2012)	§50
Van den Berg	Van den Berg Albert Jan, « *US No. 490, Vinod Kumar Dahiya v. Talmidge International, Ltd., et al., United States Court of Appeals, Fifth Circuit, 18 May 2004 and 27 July 2004* », Yearbook Commercial Arbitration, Vol. 30, pp. 809-835 (2005)	§50
Van Westing	Van Westing Toin, « *Creating insight into the effect of price volatility in the coffee market (in English)* », Cadran Consultancy (2021)	§195
Vogenauer	Vogenauer Stefan, « *Commentary on the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts (PICC)* », 2ème Edition, Oxford University Press (2015)	§§63-64, 67, 72, 91, 96, 116, 122-123, 129, 135-136, 138-139, 142, 147, 154, 162
Voser	Voser Nathalie, « *Multi-Party Disputes and Joinder of Third Parties* », Kluwer Law International (2009)	§§50, 77
Wagner	Wagner Gerhard, « *Impecunious Parties and Arbitration Agreements* », German Arbitration Journal, Vol. 1, n° 5, pp. 206-218 (2003)	§50
Wald/Borja/Vieira	Wald Arnoldo, De Borka Ana, Vieira de Melo Maíra, « *Brazil as Belle of the Ball: the Brazilian Courts' Pro-Arbitration Stance* », (2012)	§50
Wald/Schellenberg	Wald Arnoldo, Schellenberg Patrick, « *L'efficacité de la clause compromissoire au Brésil (La nouvelle loi à l'épreuve de la jurisprudence)* », Revue de l'Arbitrage, Vol. 2000, n° 3, pp. 429-446 (2000)	§50
Waldron/Cooke/Levy	Waldron David, Cooke Timothy, Levy David, « *Drafting Effective Jurisdiction Clauses-Arbitration* », Morgan Lewis (2016)	§42
Werner	Werner Jaques, « *Jurisdiction of Arbitrators in Case of Assignment of an Arbitration Clause: On a recent decision by the Swiss Supreme Court* », Journal of International Arbitration, Vol. 8, n° 2, pp. 13-17 (1991)	§77

Abréviation	Citation	Cité dans
White/Summers	White James, Summers Robert, « *Uniform Commercial Code* », 5ème Édition, West Group (2000)	§104
Wilson	Wilson Lynda, « *Corporate Successor Liability for Punitive Damages in Products Liability Litigation* », South Carolina Law Review, Vol. 40, n° 2, pp. 509-544 (1989)	§170
Yildirim	Yildirim Ahmet Camil, « *Equilibrum in International Commercial Contracts* », Wolf Legal Publishers, (2011)	§136

INDEX DES SENTENCES INTERNATIONALES

Abréviation	Citation	Cité dans
CCI Sent. n° 11265	Sent. CCI n° 11265, 2003, dans « *ICC International Court of Arbitration Bulletin* », Vol. 20, n° 2 (2009)	§§92, 148
CCI Sent. n° 11961	Sent. CCI n° 11961, 2009, inédite, dans van den Berg Albert Jan, « *Yearbook Commercial Arbitration* », Vol. XXXIV, pp. 32-76 (2009)	§162
CCI Sent. n° 13585	Sent. CCI n° 13585, 2005, inédite, dans ASA Bulletin 1/2013	§52
CCI Sent. n° 17730	Sent. CCI n° 17730/CYK, 2014	§§68-69
CCI Sent. n° 18981	Sent. CCI n° 18981, 2018, inédite, dans Schill Stephan, « *Yearbook Commercial Arbitration* », Vol. XLIII, Wolters Kluwers, pp. 32-76 (2018)	§102
CCI Sent. n° 4629	Sent. CCI n° 4629, 1989, inédite, dans van den Berg Albert Jan, « *Yearbook Commercial Arbitration* », Vol. XVIII, pp. 11-33 (1993)	§148
CCI Sent. n° 7365	Sent. CCI n° 7365/FMS, 1997	§102
CCI Sent. n° 8486	Sent. CCI n° 8486, 1996, inédite, dans « *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* », Vol. 10, n° 2 (1999)	§§102, 110
CCI Sent. n° 9029	Sent. CCI n° 9029, 1998, inédite, dans Bonell Michael Joachim, « *The UNIDROIT Principles in Practice: Caselaw and Bibliography on the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts* », Brill Nijhof, pp. 718-726 (2006)	§§135, 138
ICAC Sent. n° A-2017/30	Sent. ICAC n° A-2017/302017, 2017, inédite, dans « *International Commercial Arbitration Revie*w », Association of Researchers in International Private and Comparative Law, Vol. 2016, n° 2 (2016)	§79
Klöckner c. Cameroun	CIRDI n° ARB/81/2, *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. la Républic Uni de Cameroun et la Société Camerounaise des Engrais*, décision du Comité *Ad Hoc* sur l'Annulation, 3 mai 1985	§162
Sent. CAM	Centro de Arbitraje de México, 30 novembre 2006	§105

INDEX DES SENTENCES NATIONALES

Abréviation	Citation	Cité dans
BCY c. BCZ	Haute Cour de la République de Singapour, *BCY c. BCZ*, 9 novembre 2016	§25
BECI c. BS	Cour d'appel de Montpellier, 3éme Chambre Civile, *Sas Bureau d'Etudes Commercialisation Industrielle c. Sci B.S., Sci FIBIE et S.A. Axa France Iard*, cas n° 15/05577, 29 octobre 2020	§124
Brigif c. ITM-Entreprises	Cour d'appel de Paris, 1ère Chambre, *La Societe Brigif c. La Societe ITM-Entreprises, et autres*, cas n° 94/22398, 11 janvier 1995	§52
Churchill Falls c. Hydro-Québec	Cour Suprême du Canada, *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, cas n° 37238, 2 novembre 2018	§91
Dallah c. The Ministry of Religious Affairs	Cour d'appel de l'Anglaterre, Chambre Civile, *Dallah Real Estate et Tourism Holding Company c. The Ministry of Religious*, cas n° 2008/2613, 20 juillet 2009	§50
Dampierre c. Demathieu	Cour d'appel de Paris, 1ère Chambre, *S.A.S Dampierre c. SASU Demathieu Bard Construction venant aux droits de la Société Demathieu et Bard*, cas n° 14/21974, 8 mars 2016	§§65-66
Distri Dorengts c. Carrefour	Cour de Cassation, 1ère Chambre Civil, *Distri Dorengts c. Carrefour proximité France (CPF)*, cas n° 16-11.413, 20 avril 2017	§39
Enka c. Chubb	Cour Suprême du Royaume Uni, *Enka Insaat Ve Sanayi A.S. c. OOO Insurance Company Chubb*, cas n° 38, 9 octobre 2020	§24
Eutelsat c. Telekom	Cour d'appel de Paris, *SA Eutelsat c. SA Société Deutsche Telekom AG et Societe T-Systems Business Services GMBH*, 10 décembre 2008	§§45, 55
Evotys c. Ekip	Cour d'appel de Pau, 2eme Chambre, Section 1, *SARL Evotys c. SELARL EKIP et Société H&A Services*, cas n° 21/2736, 30 juin 2021	§139
Fyrnetics c. Quantum	Cour d'appel des États-Unis, Septième Circuit, *Fyrnetics Hong Kong Limited c. Quantum Group Inc.*, cas n° 99 C 4704, 18 juin 2002	§77
Gatti, Piscines et Nature et Latitude 43 c. Courtil	Cour d'appel de Lyon, 3ème Chambre A, *Philippe Gatti, SARL Piscines et Nature et SARL Latitude 43 c. Christophe Courtil*, cas n° 11/06149, 28 février 2013	§39
InterGen c. Eric Grina	Cour d'appel des États Unis pour le Premier Circuit, *InterGen N.V. (Netherlands) c. Grina (Switzerland)*, cas n° 03-1056, 22 septembre 2003	§51
Kotak c. Nagabhusan	Haute Cour de Delhi, *Kotak Mahindra Bank c. S. Nagabhushan*, 24 janvier 2018	§77

Abréviation	Citation	Cité dans
McCreary c. Ceat	Cour d'appel des États Unis pour le Troisième Circuit, *McCreary Tire & Rubber Co. c. CEAT S.p.A. c. Mellon Bank NA (Garnishee)*, cas n° 73-2020, 3 juillet 1974	§51
Mitsubishi c. Soler Chrysler Plymouth	Cour Suprême des États-Unis, *Mitsubishi Motors Corp. c. Soler Chrysler Plymouth Inc*., cas n° 473 US 614, 2 juillet 1985	§50
Oasis c. Avenir Telecom	Cour d'appel de Toulouse, 2ème Chambre, *SARL Financiere de l'Oasis c. SA Avenir Telecom, venant aux droits de la Société Internity*, cas n° 09/02621, 7 avril 2010	§39
Paranapanema c. Banco BTG	Cour Supreme de Brazil, *Paranapanema S/A c. Banco BTG Pactual S/A et Banco Santander Brasil S/A*, cas n° 1.639.035/SP, 18 septembre 2018	§50
SAS France Assurance Consultants c. SCI Etche Bollene et autres	Cour d'appel de Nîmes, 4ème chambre commerciale, *SAS France Assurance Consultants c. SCI Etche Bollene et autres*, cas n° 16/00863, 7 septembre 2017.	§65
SATA c. Groupement Berthouly	Cour d'appel de Grenoble, Chambre Commerciale, *Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) c. Sasu Socco Entreprise et Sasu Berthouly Travaux Publics*, cas n° 18/01803, 5 novembre 2020	§112
Sent. Hambourg	Cour d'appel de Hambourg, cas n° 1 U 143/95 et 410 O 21/95, 4 juillet 1997	§102
Sent. Hamm I	Cour d'appel de Hamm, inédite, dans Jörg Risse, Guenter Pickrahn, et autres, « *OLG Hamm – 29 Sch 1/05, Zur Präklusion des Einwands fehlender Schiedsvereinbarung* », Kluwer Law International, 2005	§50
Sent. Hamm II	Cour d'appel de Hamm, cas n° 11 U 138/06, 25 avril 2008	§139
Société Générale c. Monsieur P.L.	Cour d'appel de Monaco, *Société Générale c. Monsieur P.L.*, 3 mars 2020	§39
Société Générale de Téléphone c. Photo Imaging Europe	Cour d'appel de Paris, 1ère Chambre, *S.A. Générale de Téléphone venant aux droits et obligations de la Société Photo Station c. S.A.S. DNP Photo Imaging Europe*, cas n° 13/01557, 6 mai 2014	§45
Société Russanglia c. Société Delom	Cour d'appel de Paris, 1ère Chambre, Section C, *Société Russanglia c. Société Delom*, cas nº 1998/06372, 7 octobre 1999	§65
Société Singapore c. Société Largo Shipping	Cour d'appel de Paris, 8ème Chambre, *Société Piriou Singapore c. Société Largo Shipping SPRL et Société Sealease SA*, cas n° 17/14719 22 février 2019	§45
Sul América c. Enesa	Cour d'appel de l'Angleterre, *Sul América Cia Nacional de Seguros S.A. et autres. c. Enesa Engenharia S.A.*, cas n° Civil 638, 16 mai 2012	§24

Abréviation	Citation	Cité dans
Sysmode c. Metra	Cour d'appel de Paris, *Sysmode S.A.R.L., Sysmode France S.A.R.L. c. Metra-HOS, Sema*, 8 décembre 1988	§50
Taurus Films c. Les Films du Jeudi	Cour de Cassation, 1ère Chambre Civil, *Société Taurus Films c. Les Films du Jeudi*, cas n° 95-14.330, 8 février 2000	§78
Taylor c. Caldwell	Haute Cour de justice de l'Angleterre et pays de Galles, *Taylor c. Caldwell*, cas n° 122 ER 309, 6 mai 1863	§102
Thaon-Bretteville-Le Fresne c. Au Père Tranquille	Cour d'appel de Caen, 2ème chambre civile et commerciale, *Association Sportive Fc Thaon-Bretteville-Le Fresne c. S.A.R.L. Au Pere Tranquille*, cas n° 19/02176, 14 octobre 2021	§65
Vinod c. Talmidge	Cour d'appel des Etats-Unis, *Vinod Kumar Dahiya c. Talmidge International, Ltd., et autres*, cas n° 02-31068, Kluwer Law International, 18 mai 2004	§50
Virgoz Oils c. National Agricultural	Haute Cour de Delhi, *Virgoz Oils & Fats Pte Ltd. c. National Agricultural Co.*, cas n° 66/2016, 5 décembre 2016	§39

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Le CIO et le CIP (ci-après les « DEMANDERESSES ») ont présenté la demande d'arbitrage le 19 septembre 2021 conformément à l'article 5 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après le « Règlement CCI »). D'autre part, la société PEACE (ci-après la « DÉFENDERESSE ») a présenté sa réponse le 9 octobre 2021. Désormais, les DEMANDERESSES et la DÉFENDERESSE seront nommées conjointement « les PARTIES ».
2. La demande arbitrale est entamée sur le fondement des violations commises par la DÉFENDERESSE au contrat de construction conclu le 17 octobre 2020 par le CIO, le CIP et MUNDI (ci-après le « Contrat »).
3. Une fois expliquées les circonstances à l'origine du litige, les DEMANDERESSES vont démontrer, dans un premier temps, que ce tribunal arbitral (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour trancher les différends **(TITRE N° 1)**. Dans un deuxième temps, que la DÉFENDERESSE doit exécuter ses obligations sous le Contrat consenti par les PARTIES **(TITRE N° 2)**. Troisièmement, que la réduction du prix convenue par les PARTIES est valable **(TITRE N° 3)**. Finalement, les DEMANDERESSES vont démontrer que la DÉFENDERESSE doit les indemniser pour la somme de 2,4 millions de darnis à titre de dommages et intérêts **(TITRE N° 4)**.

RAPPEL DES FAITS

4. Le CIO et le CIP, organisations internationales non-gouvernementales à but non lucratif, sont les responsables d'assurer l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (ci-après les « JOP »).[1] Le CIO et le CIP souhaitent que l'édition 2024 soit un point de non-retour, en emportant un nouveau modèle d'organisation pour contribuer à la transformation écologique. En effet, le respect et la protection de l'environnement rejoignent cette édition aux trois valeurs traditionnelles de l'olympisme, c'est à dire l'excellence, le respect et l'amitié.[2] Bien entendu, la transformation écologique engage une responsabilité collective. Ainsi, le projet de construction du Village Olympique et Paralympique (ci-après le « Village ») peut être conçu comme une course de relais.
5. La course de relais est un sport d'équipe, où tous les membres doivent exécuter leurs obligations afin d'atteindre la ligne d'arrivée. Assurément, pour atteindre l'objectif primordial des JOP, il est nécessaire d'avoir ainsi une équipe composée de membres dignes de confiance auxquels transmettre le témoin en chaque étape. Pour ce motif, le CIO et le CIP souhaitaient que leur

---

1 Dossier du cas, §3.
2 Dossier du cas, §1.

équipe ne soit composée que par des sociétés engagées à ces valeurs et ainsi atteindre, par la coopération, la ligne d'arrivée.

6. Dans ce sens, le CIO et le CIP avaient comme objectif que la construction du Village (ci-après le « Projet ») suive le principe « écolodge ».[3] Ledit principe vise à produire le moins d'impact possible sur l'environnement dans lequel il se trouve. Le Village serait alors entièrement biodégradable.[4] Dans ce contexte, le non-respect à l'environnement atteinte aux valeurs du Projet, lesquelles ressemblent des préoccupations actuelles.

7. Compte tenu de ce qui précède, le CIO et le CIP pouvaient seulement transmettre le témoin aux entreprises spécialisées dans les constructions végétales et engagées à respecter le cahier des charges (ci-après le « Cahier des charges »). En raison de ceci, le strict contenu du Cahier de charges avait été communiqué aux entreprises afin de répondre à l'appel d'offre (ci-après l'« Appel d'offre »).[5]

8. Tout à fait, celles-ci étaient les seules entreprises qui pouvaient répondre à l'Appel d'offre pour la construction du Village.[6] En accord avec l'État hôte des JOP, le Cahier des charges stipulait à titre d'élément essentiel que la construction du Village devrait être réalisée intégralement en un type de matériau biodégradable, le bambou *Bambusa vulgaris*.[7] Ce dernier pouvait seulement être acquis en deux pays, le Pandaland et le Koalaland.[8]

9. Après la procédure d'Appel d'offre, le CIO et le CIP étaient encouragés de voir leur équipe assemblée. L'équipe était initialement composée par le CIO, le CIP et MUNDI, société spécialisée dans la réalisation et la construction de projets écologiques.[9] Le Contrat a été signé le 17 octobre 2020 par le CIO, le CIP et M. Gold, responsable et représentant de MUNDI lors de la négociation.[10]

10. Le Contrat stipule que le Projet doit être achevé le 30 juin 2022.[11] Également, il est stipulé que le débiteur -initialement MUNDI- a l'obligation d'informer, dans la semaine, le CIO et le CIP lorsqu'elle rencontre des difficultés de nature à retarder le Projet.[12] De plus, le CIO, le CIP et MUNDI ont convenu de résoudre tout litige découlant du Contrat, du Cahier des charges ou en lien avec ceux-ci par le biais de l'arbitrage auprès la Chambre de Commerce International

---

3 Dossier du cas, §2.
4 Dossier du cas, §5.
5 Dossier du cas, §5.
6 Dossier du cas, §§5-6.
7 Dossier du cas, §§5-6.
8 Dossier du cas, §11.
9 Dossier du cas, §§7-9.
10 Dossier du cas, §§8-10 ; Questions sur le cas, §21.
11 Dossier du cas, §11.
12 Dossier du cas, §13.

(ci-après la « CCI »), en accordant une clause compromissoire (ci-après la « Clause Compromissoire »).[13]

11. Après la signature du Contrat, le signal énonçant le départ de la course a sonné et MUNDI a débouté en commençant les travaux de construction. De leur côté, le CIO et le CIP attendaient avec impatience la transmission du témoin, pour lequel ils verseraient une somme de 12 millions des darnis.[14] Cependant, cette attente était loin d'arriver : les comportements de MUNDI et M. Gold ont révélé que cette société n'était pas à la hauteur pour lui transmettre le témoin.

12. Au cours de l'exécution du Contrat, le Pandaland et le Koalaland ont été frappés par les flammes à la suite d'importants changements climatiques dans la zone.[15] En vertu d'un rapide calcul, MUNDI a estimé que le prix de ce type de bambou avait presque quadruplé.[16] Même si le bambou restait disponible et MUNDI pouvait l'acheter, sous prétexte que le prix avait augmenté, MUNDI a laissé tomber le témoin en abandonnant la course.

13. Guidée uniquement par des motifs purement économiques, MUNDI a décidé de ne pas honorer ses obligations contractuelles et de changer unilatéralement le matériau à utiliser.[17] Pour aggraver cette situation, elle a utilisé un matériau non écologique et elle n'a jamais en averti au CIO et au CIP,[18] au mépris des principes essentiels des JOP.

14. Ce mépris n'a pas arrêté là. Une vidéo de M. Gold en compagnie du CEO de FUEL, une marque de vêtements peu respectueuse des droits humains, de l'environnement et climatosceptique a été diffusée.[19] Dans cette dernière, il se sont tenus des propos défavorables aux principes consacrés pour cette édition des JOP.[20]

15. Ayant compris que MUNDI ne serait jamais un partenaire qui aiderait à porter le témoin jusqu'à la ligne d'arrivée, le CIO et le CIP ont informé MUNDI leur volonté de mettre un terme au Contrat.[21] Assurément, si le CIO et le CIP auraient su que MUNDI et son représentant agiraient de telle manière, ils n'auront jamais lui faire confiance pour exécuter un projet de cette dimension.

16. Au milieu de ce chaos, PEACE, une autre société spécialisée dans la construction de bâtiments écologiques et intéressée depuis longtemps par le travail de MUNDI, a repris le témoin jeté par

---

13 Dossier du cas, §15.
14 Dossier du cas, §12.
15 Dossier du cas, §16.
16 Dossier du cas, §17.
17 Dossier du cas, §17.
18 Dossier du cas, §17.
19 Dossier du cas, §§18-19.
20 Dossier du cas, §19.
21 Dossier du cas, §§21-22.

MUNDI, en la rachetant.[22] Le CIO et le CIP, au-delà d'être pressés par le temps d'achèvement du Projet, ont vu en PEACE un partenaire capable de remplir ses obligations. Ainsi, le CIO et le CIP ont décidé de lui faire confiance et ont accepté de signer le 1er juin 2021 un avenant au Contrat (ci-après l'« Avenant »).[23]

17. En vertu de ce dernier, le CIO et le CIP ont convenu avec PEACE l'utilisation de 10% d'un autre matériau moins cher pour construire le Village et une baisse de 15% du prix initialement convenu.[24] De plus, une autre clause de règlements des différends attribuant la compétence aux juridiction d'Annabian (ci-après la « Clause de l'Avenant ») a été ajoutée.[25]

18. Dans un climat de confiance renouvelée, le CIO et le CIP attendaient impatiemment la transmission du témoin. Cependant, ils ont été de nouveau déçus. À peine trois mois après la signature de l'Avenant, PEACE a demandé la résiliation du Contrat, en exprimant au CIO et au CIP que les circonstances exceptionnelles tant climatiques qu'économiques ne lui permettraient plus d'honorer ses obligations contractuelles.[26] Ainsi, PEACE avait démontré son intention d'abandonner la course à quelques mètres de la ligne d'arrivée.

19. Dans ce contexte, n'ayant aucun autre moyen de terminer la course, le CIO et le CIP ont déposé une demande d'arbitrage pour demander l'exécution du Contrat auprès la CCI.[27] À son tour, PEACE a refusé d'honorer le Contrat.[28] De plus, elle a méconnu la volonté des PARTIES d'arbitrer les différends en contestant la compétence du Tribunal à travers d'une demande auprès des tribunaux d'Annabian.[29]

20. Dès la ligne de départ, le CIO et le CIP ont clairement indiqué qu'ils avaient besoin d'un partenaire d'équipe qui respecte les règles et qui cherche à atteindre le même objectif. Cependant, étant si proche de la ligne d'arrivée, PEACE est sortie de la piste en refusant d'exécuter ses obligations sans aucun prétexte valable.

21. En somme, le Tribunal se trouve face à une partie qui échappe aux termes les plus simples accordés par elle-même. Les actions de PEACE visant faire échec à ses obligations contractuelles ne doivent jamais être permis au détriment des JOP.

---

22 Dossier du cas, §23.
23 Dossier du cas, §26.
24 Dossier du cas, §26 ; Questions sur le cas, §77.
25 Dossier du cas, §§27-28.
26 Dossier du cas, §34.
27 Dossier du cas, §36.
28 Dossier du cas, §39.
29 Dossier du cas, §37.

À TITRE PRÉALABLE : LE DROIT APPLICABLE À LA PROCÉDURE

22. Dans le Contrat, les PARTIES ont choisi le Règlement CCI comme applicable à la procédure.[30] En même temps, elles ont convenu de soumettre leur relation juridique aux Principes UNIDROIT, aux principes généraux du droit du commerce international et au droit d'Annabian, qui est un droit de tradition civiliste.[31]

23. Par rapport au droit applicable à la procédure, l'article 19 du Règlement CCI établit que « [l]*a procédure devant le tribunal arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage* ».[32]

24. La loi choisie par les parties pour régir le contrat s'applique également à la clause compromissoire et à la procédure arbitrale lorsque le contraire n'est pas indiqué en cas de silence du règlement institutionnel.[33] En effet, lorsque les parties ont choisi la loi applicable à leur contrat, cette loi est censée d'être applicable à l'ensemble du contrat et non pas à certaines parties de ce dernier.[34] La convention d'arbitrage est séparable, mais pas séparée du contrat.[35] Si les parties voulaient qu'une disposition contractuelle soit régie par une loi différente à celle du contrat, elles seraient libres d'en convenir.[36]

25. En conséquence, il est logique de conclure que le droit propre à la clause compromissoire est celui du contrat, notamment dans les cas où les parties n'auraient pas désigné une loi spécifique pour cette clause.[37] La loi du contrat ne doit être déplacée que si « *son choix comme loi applicable à la convention d'arbitrage annulerait la convention d'arbitrage* » contrairement à l'intention exprimée par les parties.[38]

26. En conclusion, tel qu'il découle de la volonté des PARTIES, le Tribunal doit appliquer à la procédure du présent arbitrage le Règlement CCI, les Principes UNIDROIT, les principes généraux du droit du commerce international et le droit d'Annabian.

TITRE N° 1 : LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR TRANCHER LES DIFFÉRENDS

27. Le cœur de la relation contractuelle entre les DEMANDERESSES et la DÉFENDERESSE repose sur le

---

30 Dossier du cas, §15.
31 Dossier du cas, §§14-15.
32 Règlement CCI, article 19.
33 Blackaby/Partasides/Redfern/Hunter, pp. 166-167 ; Fouchard/Gaillard/Goldman, pp. 222-223 ; Born I, pp. 81-82, 250-251.
34 *Enka c. Chubb*, §234 ; *Sul América c. Enesa*, §§11, 26 ; Sampaio, §1 ; Bantekas, p. 2.
35 Born III, p. 81.
36 Bantekas, p. 2.
37 *BCY c. BCZ*, §59 ; Blackaby/Partasides/Redfern/Hunter, p. 158.
38 *BCY c. BCZ*, §74.

Contrat, qui a été signé afin de réaliser le Projet en respectant le principe « écolodge ». Ledit Contrat comporte la Clause Compromissoire, laquelle attribue la compétence pour trancher le présent litige au Tribunal.[39]

28. La mise en œuvre du Contrat n'a pas posé de problèmes jusqu'à la modification par MUNDI du type de matériau stipulé par un autre non autorisé. Cette décision, faite sans jamais en avertir les DEMANDERESSES, a configuré une violation manifeste du Contrat. Pour aggraver encore la situation, M. Gold, qui a toujours agi au nom et pour le compte de MUNDI lors des négociations[40] et au moment de la signature du Contrat,[41] a entaché l'esprit de ce dernier agissant à l'encontre des principes sur lesquels le Village devrait être construit.[42]

29. En tenant compte de tous ces faits, le CIO et le CIP ont exprimé leur volonté de mettre un terme au Contrat.[43] Cependant, PEACE, attirée par le Projet, a racheté MUNDI.[44] Ainsi, la DÉFENDERESSE a assumé la position de MUNDI au Contrat en devenant acquéreur de tous leurs droits et obligations.[45]

30. Par la suite, le CIO et le CIP ont accepté de modifier certaines clauses du Contrat. De cette manière, les PARTIES ont conclu l'Avenant, dans lequel elles ont également prévu, entre autres, une nouvelle clause de règlement de différends.[46]

31. Or, les PARTIES n'ont jamais exprimé leur volonté d'exclure la Clause Compromissoire. De plus, la Clause de l'Avenant est si imprécise que ne peut pas être appliquée. De cette façon, la Clause Compromissoire reste en vigueur. Cela étant, le Tribunal est compétent pour trancher tout litige découlant du Contrat, du Cahier des charges ou en lien avec ceux-ci, comprenant ainsi ceux de l'Avenant.[47]

32. Pour sa part, la DÉFENDERESSE, en se contredisant avec ses comportements antérieurs, veut faire croire à ce Tribunal qu'il n'est pas compétent au motif qu'elle n'a pas consenti à la Clause Compromissoire.[48] PEACE, en allégeant le défaut d'autorisation expresse de M. Gold pour négocier et signer le Contrat, déjà en cours d'exécution, a soutenu qu'elle n'est pas tenue de soumettre leur litige au Tribunal.[49] Néanmoins, le comportement de M. Gold et les

---

39 Dossier du cas, §15.
40 Dossier du cas, §9.
41 Questions sur le cas, §§7-8.
42 Dossier du cas, §19.
43 Dossier du cas, §21.
44 Dossier du cas, §23.
45 Dossier du cas, §§23-24.
46 Dossier du cas, §27.
47 Dossier du cas, §15.
48 Dossier du cas, §38.
49 Dossier du cas, §38.

comportements ultérieurs de PEACE ont convaincu les DEMANDERESSES que celui-ci disposait effectivement une autorisation suffisante pour engager juridiquement la société.

33. En conséquence, le Tribunal doit statuer, d'une part, que la Clause Compromissoire est applicable au présent litige **(I)** et, d'autre part, que la DÉFENDERESSE est liée par la Clause Compromissoire **(II)**.

I. LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DOIT RÉGIR LES DIFFÉRENDS DES PARTIES

34. Le Projet constitue le motif essentiel liant les PARTIES, celui ressort du Contrat. En signant la Clause Compromissoire, elles ont ainsi démontré leur volonté de résoudre tout litige découlant du Contrat, du Cahier de charges ou en lien avec ceux-ci par arbitrage CCI.[50]

35. L'Avenant a été signé dans un contexte où le prix établit pour la construction du Village avait augmenté à cause des incendies. Ledit Avenant incluait des modifications par rapport au prix et au matériau à utiliser. De même, les PARTIES ont inclus une nouvelle clause de règlement de différends,[51] ce qui n'a pas emporté pas une extinction de la Clause Compromissoire, mais une simple modification du Contrat rédigée dans des termes imprécis.

36. Face à certains problèmes lors de l'exécution du Contrat, PEACE a interprété la Clause de l'Avenant comme une clause attributive de juridiction conférant la compétence pour résoudre ce litige aux tribunaux de Bônia.[52] Cependant, la Clause de l'Avenant est si imprécise qu'il en résulte impossible de déterminer sa nature et, par conséquent, de l'appliquer. En effet, celle-ci pourrait être aussi interprétée telle qu'une réaffirmation du siège de l'arbitrage, Bônia. Ainsi, même si la Clause de l'Avenant est applicable, il n'est pas certain auquel tribunal, soit arbitral, soit étatique, celle-ci confère la compétence pour trancher ce litige. En pratique, comme il sera expliqué ci-dessous, l'inapplicabilité doit être interprétée comme un silence des PARTIES par rapport au moyen de règlement des différends.

37. En conclusion, le Tribunal doit statuer que les termes de la Clause de l'Avenant sont si imprécis qu'ils la rendent inapplicable et, par conséquent, que la Clause Compromissoire demeure et doit être exécutée **(A)**. En tout état de cause, même si la Clause de l'Avenant est susceptible d'être appliquée, la Clause Compromissoire prévaut toujours sur celle-ci **(B)**.

A. La Clause de l'Avenant est inapplicable

38. Le cœur de la relation contractuelle entre les DEMANDERESSES et la DÉFENDERESSE repose sur le

---

50 Dossier du cas, §15.
51 Dossier du cas, §27.
52 Dossier du cas, §27.

Contrat tandis que l'Avenant n'a que modifié certaines clauses. Bien que ce dernier contienne une nouvelle clause de règlement des différends, celle-ci est loin de constituer une novation de la volonté des PARTIES de ne pas soumettre leurs litiges à l'arbitrage. La Clause de l'Avenant est inapplicable en raison de son imprécision. Ainsi, la Clause Compromissoire doit être appliqué.

39. Notamment, pour faire échec à une clause compromissoire, il faut démontrer qu'elle n'a pas été consentie valablement[53] ou que les parties ont renoncé, soit expressément, soit implicitement, à son bénéfice de l'invoquer.[54]

40. Un avenant est un acte écrit additionnel à une convention destiné à modifier une obligation juridique déjà existante, en l'adaptant ou en la complétant.[55] Contrairement à la novation, il n'intervient pas sur des éléments essentiels du contrat, tels que les parties, l'objet ou la cause.[56] En l'espèce, après les incendies de Pandaland et Koalaland, les PARTIES ont convenu l'Avenant, lequel visait principalement à diminuer le pourcentage de bambou à utiliser pour le Projet et ainsi à baisser le prix du Contrat.[57] L'Avenant n'emporte pas aucune modification sur les PARTIES, l'objet ou la cause du Contrat. Ainsi, ce dernier ne peut pas entraîner l'extinction de la Clause Compromissoire, même s'il a comporté une nouvelle clause de règlement des différends.

41. De plus, la Clause de l'Avenant est rédigée dans des termes si imprécis que ne peut pas entrainer des effets juridiques et donc n'est pas susceptible d'être appliquée. En raison de ceci, il n'est pas possible déterminer quel tribunal est le compétent, soit arbitral, soit étatique, pour trancher le litige. Ainsi, même si la DÉFENDERESSE envisage d'interpréter la Clause de l'Avenant comme une clause d'élection de for, celle-ci reste inapplicable.

42. Une clause de règlements de différends, soit une clause compromissoire, soit une clause d'élection de for, doit indiquer précisément le tribunal compétent.[58] Notamment, concernant les clauses d'élection de for, la seule référence aux juridictions nationales n'est pas suffisante pour déterminer de manière précise la juridiction compétente.[59]

43. Dans ce sens, la Clause de l'Avenant est rédigée dans des termes si imprécis qu'il est impossible de la rendre applicable, même en utilisant le principe d'effet utile. Conformément à l'article 4.5 des Principes UNIDROIT, ce principe constitue un outil essentiel lorsque les parties rédigent

---

53 *Virgoz Oils c. National Agricultural*, §18.

54 Fouchard/Gaillard/Goldman, §§736-737 ; Gillet, §2 ; *Distri Dorengts c. Carrefour*, §1 ; *Oasis c. Avenir Telecom*, p. 5 ; *Gatti, Piscines et Nature et Latitude 43 c. Courtil*, pp. 7-8 ; *Société Générale de Téléphone c. Photo Imaging Europe*, p. 4.

55 Cornu, pp. 269-270 ; Le Lamy, §500.

56 Forgeron, §8 ; Laude, §17.

57 Dossier du cas, §26.

58 Born II, pp. 78, 25 ; Waldron/Cooke/Levy, p. 6.

59 Born II, p. 25.

leurs contrats dans des termes peu clairs.[60] Également, il sert à donner plein effet à toutes les clauses.[61] Cependant, ce principe ne permet pas de déduire de la simple existence d'une clause de règlement des différends sa validité.[62]

44. La Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'imprécision des clauses attributives de juridiction dans l'affaire *Société Distribution Chardonnet c. Société Fiat Auto*. Dans cette affaire, deux distributeurs automobiles ont signé un protocole comportant une clause compromissoire. Par la suite, les parties ont conclu certains contrats de location-gérance contenant une clause attributive de juridiction conférant compétence « *aux tribunaux de Paris* ».[63] Au même temps, deux procédures portant sur le même litige se sont ouvertes, l'un arbitral et l'autre étatique.[64] Les deux tribunaux se sont déclarés compétents pour trancher le litige. Pour sa part, le tribunal arbitral s'est déclaré compètent au motif que les termes « *aux tribunaux de Paris* » étaient si imprécis pour constituer une novation de la volonté des parties pour résoudre leurs différends par l'arbitrage.[65] En revanche, le tribunal étatique s'est déclaré compétente parce qu'il a entendu que la clause attributive de juridiction était valable.[66] Face à cette situation, la Cour d'appel de Paris a infirmé la sentence étatique, en s'appuyant sur les arguments utilisés par le tribunal arbitral.[67]

45. Plusieurs tribunaux ont partage cette approche en déterminant que des expressions telles que « *juridictions françaises pertinentes* »,[68] « *juridictions française* »[69] et « *tout litige tombera sous la compétence des tribunaux de Liège* »[70] sont si imprécis que n'est pas possible déterminer avec certitude quel tribunal serait le compètent. En somme, ces affaires démontrent que lorsqu'une clause attributive de juridiction est imprécise par rapport aux tribunaux compétents, elle n'est pas susceptible d'être appliquée.[71] Ainsi, les parties doivent le déterminer clairement.

46. Alors, il est logique de conclure que cette clarté ne pourrait pas être trouvé par le Tribunal. Dans la Clause de l'Avenant les PARTIES n'ont fait référence qu'aux « *juridictions d'Annabian* ».[72] La rédaction si imprécise de cette clause entraîne, d'une part, plusieurs manières de l'interpréter et,

---

60 Principes UNIDROIT, article 4.5 ; Principes UNIDROIT, article 4.5, Commentaire 1 ; Brödermann, p. 116 ; Reinisch/Braumann, p. 48.
61 Principes UNIDROIT, article 4.5 ; Principes UNIDROIT, article 4.5, Commentaire 1 ; Brödermann, p. 116 ; Reinisch/Braumann, p. 48.
62 Fouchard/Gaillard/Goldman, §481.
63 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 5.
64 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 2-3.
65 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 3.
66 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 2.
67 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 5.
68 *Société Singapore c. Société Largo Shipping*, §4.
69 *Société Générale c. Monsieur P.L.*, §10.
70 Boularbah/Georges, §4.
71 *Eutelsat c. Telekom*, pp. 3-4.
72 Dossier du cas, §27.

d'autre part, des difficultés lors de la détermination des tribunaux compétents pour trancher le litige. Cette imprécision n'entraine que l'absence d'une expression claire de la volonté des PARTIES quant à la manière de résoudre leur litige. La simple référence aux juridictions d'Annabian ne peut pas suffire pour établir, parmi tous les tribunaux de ce pays, quel serait le compétent pour trancher le litige.

47. Dans ce cadre, même en essayant d'appliquer le principe d'effet utile, la Clause de l'Avenant ne peut pas être appliquée étant donné qu'il existe plus d'une interprétation possible par rapport aux tribunaux compétentes.

48. Cette inapplicabilité équivaut au silence des PARTIES par rapport au moyen de règlement des différends. Ainsi, face au silence de l'Avenant, il faut donc appliquer la Clause Compromissoire trouvée dans le Contrat, le cœur de la relation contractuelle des PARTIES.

B. En tout état de cause, la Clause Compromissoire prévaut sur la Clause de l'Avenant

49. Même si le Tribunal considère que la Clause de l'Avenant est applicable et celle-ci peut être interprétée telle qu'une clause d'élection de for, la Clause Compromissoire prime sur celle-ci. Ainsi, le fait que cette dernière soit postérieure à celle de l'Avenant ne bouleversé pas sa primauté.

50. En cas de concours de clauses de règlement des différends portant sur le même objet, la clause la plus récente n'évince pas la clause la plus ancienne.[73] Cela est soutenu par la primauté naturelle des clauses compromissoires par rapport aux autres clauses attributives de juridiction.[74] Cette primauté se traduit en le principe pro-arbitrage,[75] lequel sert à faire respecter la commune intention des parties de faire trancher leur litige par un tribunal arbitral.[76] En effet, le consentement est la pierre angulaire de l'arbitrage.[77] De telle sorte, les parties, en accordant une clause compromissoire renoncent à la compétence naturelle des tribunaux étatiques, en reflétant une volonté plus forte.[78] En fonction de ce choix, une clause compromissoire prime sur quelconque clause de règlement des différends.[79]

---

73 Born I, pp. 1507-1510 ; Blanc, §22 ; Cadiet, §25.

74 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 10 ; Cadiet, §25 ; Blanc, §22 ; Boucobza/Serinet, §9 ; Leclercq, §18.

75 *Vinod c. Talmidge*, §40 ; *Paranapanema c. Banco BTG* ; Van den Berg, p. 827 ; Paulsson, p. 64 ; Wald/Borja/Vieira, pp. 382-384 ; Hollander/Draye, pp. 15-16 ; Chang, p. 806.

76 *Mitsubishi c. Soler Chrysler Plymouth Inc*, §473 ; *Sysmode c. Metra*, §2 ; *Sent. Hamm I*, pp. 107-108 ; Wald/Schellenberg, p. 444.

77 *Dallah*, §59 ; Fouchard/Gaillard/Goldman, p. 1 ; Hanotiau, §66 ; Park, p. 3 ; Voser, p. 350 ; Redfern/Hunter, p. 71 ; Gilbert, p. 455 ; Mantilla-Serrano, p. 25 ; Steingruber, §1.01 ; Diallo, p. 7 ; Júdice, p. 48 ; Stebler, p. 28.

78 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 5 ; Redfern/Hunter, p. 75 ; Rubino-Sammartano, p. 142 ; Lew/Mistelis/Kroll, §7.1 ; Wagner, p. 208 ; Risse/Pickrahn, p. 271 ; Blanc, §14 ; Fouchard, p. 98 ; Aynès, p. 623 ; Brekoulakis I, p. 354.

79 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 5 ; Fouchard, p. 98.

51. Le principe pro-arbitrage est également reconnu par la Convention de New York (ci-après, la « CNY »),[80] dont l'État d'Annabian est signataire.[81] Selon l'article II (3) de cette convention, les tribunaux doivent renvoyer les parties à l'arbitrage sauf si la clause compromissoire est « *caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée* ».[82] En vertu de grande nombres des États signataires, il existe une harmonisation des règles d'arbitrage par rapport au principe pro-arbitrage dans les pays de *common law* et de droit civil.[83] Dans ce sens, l'exécution des clauses compromissoires constitue un devoir non discrétionnaire des tribunaux.[84]

52. Notamment, le principe pro-arbitrage est pertinent en cas de coexistence de deux clauses de règlements des différends applicables qui visent à régler le même litige.[85] Dans ce sens, plusieurs tribunaux ont compris qu'en cas de coexistence d'une clause compromissoire et d'une autre clause attributive de juridiction, cette dernière doit être interprétée comme convenue à titre subsidiaire de la première.[86]

53. Cette approche a été reflété dans l'affaire *Société Distribution Chardonnet c. Société Fiat Auto,* mentionné ci-dessus.[87] Dans cette affaire, la Cour a renvoyé les parties à l'arbitrage en statuant que « *la portée de la clause compromissoire comme expression de la volonté des parties est beaucoup plus large que celle d'une clause attributive de compétence* ».[88] La Cour a considéré qu'il ne s'est pas configuré un effet novateur sur la clause compromissoire en raison de la différence de nature entre les deux manifestations de volonté. En conséquence, la clause attributive de juridiction devait être interprétée comme subsidiaire, uniquement dans le cas où le tribunal arbitral ne pouvait pas statuer.[89]

54. Dans cet ordre d'idées, le Tribunal de Grande Instance de Paris s'est prononcé dans l'affaire *Techniques de l'Ingénieur c. Sofel*. Dans cette affaire, les parties avaient signé une clause compromissoire et une clause attributive de juridiction à un tribunal étatique. Le Tribunal a souligné que toute ambiguïté doit être interprétée en considérant que si les parties n'avaient pas voulu soumettre leur différend à l'arbitrage, elles se seraient bornées à passer sous silence la

---

80 CNY, articles II (3), VII ; Règlement CCI, Préambule.
81 Questions sur le cas, §27.
82 CNY, article II (3).
83 Cirkveni /Neuburger, §12.
84 *InterGen c. Eric Grina*, 19-20 ; *McCreary c. Ceat*, §26.
85 Blanc, §2.
86 *Brigif c. ITM-Entreprises*, p. 10 ; *Société Distribution Chardonnet c. Société Fiat Auto,* p. 5 ; *CCI Sent. n° 13585,* p. 61.
87 Mémoire en Demande, Titre N°1.I.A.
88 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 5.
89 *Société Chardonnet c. Fiat Auto France*, p. 5.

possibilité de recours aux arbitres.[90] En analysant le cas, il en ressort que dans « *l'arbitrage étant un procédé de règlement des litiges écartant exceptionnellement la compétence des juridictions de droit commun, la clause compromissoire révèle* [...] *une volonté particulière plus forte, plus aiguë* [...] *qu'une clause attributive de compétence à un tribunal* ».[91]

55. De plus, le principe pro-arbitrage est tellement prépondérant que même dans les cas où une clause d'élection de for ultérieure a été valablement conclue, le tribunal doit se déclarer incompétent. Dans l'affaire *Eutelsat c. Telekom*,[92] les parties ont célébré un contrat avec une clause compromissoire attribuant compétence a la Chambre de commerce internationale.[93] Deux ans après, elles ont célébré un avenant avec une clause attribuant « *compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris* ».[94] La Cour d'appel de Paris, en confirmant l'incompétence du tribunal de commerce de Paris, a renvoyé les parties à saisir le tribunal arbitral en considérant que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, malgré l'existence d'une clause ultérieure attribuant la compétence à une juridiction étatique.[95]

56. Au cas d'espèce, il y existe un concours de clauses de règlement des différends. D'une part, se trouve la Clause Compromissoire et, d'autre part, la Clause de l'Avenant.[96] Au Contrat, naissance de la relation contractuelle des PARTIES, il a été exprimé la volonté de régler les litiges par voie d'arbitrage en exprimant que « *tout litige découlant du présent Contrat, du Cahier des charges ou en lien avec ceux-ci sera soumis à l'arbitrage* ».[97] Conformément à cette disposition, les PARTIES ont convenu de renoncer à soumettre leurs litiges aux tribunaux étatiques. Cependant, lors de la signature de l'Avenant, elles ont accordé que tout différend relatif au Contrat et au Cahier des charges serait exclusivement soumis aux juridictions d'Annabian.[98] Le seul fait de la postériorité de la Clause de l'Avenant ne modifie pas la primauté naturelle de la Clause Compromissoire conclue par les PARTIES. En effet, tel que les tribunaux l'ont établi dans les affaires mentionnées, la manifestation de la volonté des PARTIES est plus forte dans la Clause Compromissoire. En conséquence, la Clause de l'Avenant n'évince pas la Clause Compromissoire.

57. Or, si le Tribunal réussit à déterminer l'applicabilité de la Clause de l'Avenant, il doit suivre

---

90 *Techniques de l'Ingénieur c. Sofel*, p. 97.
91 Fouchard, p. 98.
92 *Eutelsat c. Telekom*, §27.
93 *Eutelsat c. Telekom*, §16.
94 *Eutelsat c. Telekom*, §18.
95 *Eutelsat c. Telekom*, §25.
96 Dossier du cas, §§15, 27.
97 Dossier du cas, §15.
98 Dossier du cas, §27.

l'approche de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Société Distribution Chardonnet c. Société Fiat Auto*. Ainsi, cette clause ne peut qu'être interprétée comme une clause désignant, à titre subsidiaire, les tribunaux étatiques d'Annabian pour le cas où le Tribunal ne pourrait pas statuer.

58. En conclusion, le Tribunal doit trouver que la Clause Compromissoire doit être appliquée au présent litige étant donné que, même si la Clause de l'Avenant est applicable, la Clause Compromissoire prime toujours.

II. LA DÉFENDERESSE EST LIÉE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

59. Le Contrat, contenant la Clause Compromissoire, a été négocié et signé par la tête du département des Grands Projets, M. Gold. Celui occupait une haute poste avec des responsabilités importantes dans MUNDI,[99] et, après la signature du Contrat, le conseil d'administration l'a nommé à la tête du Projet.[100]

60. Par la suite, l'acquisition de MUNDI par PEACE a entrainé la transmission de tous les droits et obligations à celle-ci. La DÉFENDERESSE a assumé ainsi la position de MUNDI au Contrat, ratifiant de cette façon les agissements de M. Gold. En plus, au cours de l'exécution de ce dernier, elle n'a jamais notifié sur quelconque difficulté qui aurait pu empêcher le Contrat. De ce fait, l'autorisation suffisante de M. Gold pour engager juridiquement la société n'a été jamais soulevé aux DEMANDERESSES.

61. Ainsi, le Tribunal doit statuer, d'une part, que M. Gold était autorisé pour agir au nom et pour le compte de MUNDI en tant que la DÉFENDERESSE et son prédécesseur ont créé l'apparence de qu'il disposait d'une autorisation réelle **(A)** ; et, d'autre part, que PEACE est obligé à respecter l'intégralité du Contrat, y compris la Clause Compromissoire, étant donné que ceux-ci ont été automatiquement transférées lors du rachat du MUNDI **(B)**.

A. M. Gold a agi en qualité de mandataire apparent et, en tout état de cause, cela a été ratifié par la DÉFENDERESSE

62. Dès la négociation du Contrat jusqu'à sa signature, M. Gold a été le visage de MUNDI. Il a fallu attendre que PEACE conteste la présente demande d'arbitrage pour que la capacité de M. Gold soit mise en doute. Cependant, MUNDI, devenue PEACE, a fait raisonnablement croire aux DEMANDERESSES qu'il avait le pouvoir suffisant pour accepter la Clause Compromissoire.

63. L'article 2.2.5, alinéa 1, des Principes UNIDROIT dispose que « *une personne qui agit en qualité de représentant, mais sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, n'engage ni le représenté ni le*

---

99 Dossier du cas, §§9-10.
100 Dossier du cas, §8.

tiers ».[101] Cependant, l'alinéa 2 remporte l'exception à cette règle étant donné que « *lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement que le représentant a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans la limite de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir du représentant* ».[102] En effet, conformément à la théorie du mandat apparent, un représentant peut engager son représenté si le comportement de ce dernier conduit le tiers à croire raisonnablement que le représentant a eu un pouvoir valable de représentation.[103] Ainsi, le représenté ne peut pas invoquer à l'encontre du tiers le défaut de pouvoir du représentant et est, par conséquent, lié par les actes de ce dernier.[104] Cela peut être appliqué aussi aux clauses compromissoires.[105]

64. À cet égard, un représentant peut agir de manière à faire croire au tiers qu'il avait l'autorisation pour le faire. Ainsi, un tiers peut être valablement convaincu qu'il est en train de conclure un certain acte juridique avec une personne autorisée qui agit en connaissance et avec l'accord, soit express, soit tacite, du représenté.[106] De même, lorsque le représenté place le représentant à un poste à hautes responsabilités au sein d'une organisation, des tiers peuvent croire que ça serait habituel qu'il ait cette autorité.[107]

65. Cette théorie, invoqué par différents tribunaux,[108] a été suive par la Cour de cassation dans l'affaire *Dampierre c. Demathieu* pour déterminer la validité d'une clause compromissoire signé par un mandataire apparent de l'une des parties. Dans cette affaire, les parties ont signé un contrat contenant une clause compromissoire.[109] Au moment du litige, la demanderesse a contesté la compétence du tribunal arbitral au motif que la clause compromissoire, signée par un directeur, était nulle car celui était dépourvu de pouvoir pour l'engager.[110] Cependant, elle n'a jamais contesté la validité des autres dispositions du contrat, déjà en cours d'exécution par la demanderesse.

66. Initialement, le tribunal arbitral a statué que la clause compromissoire était valable et qu'il était compétent pour statuer sur la demande.[111] Face à cette décision, la demanderesse a saisi la Cour

---

101 Principes UNIDROIT, article 2.2.5.
102 Principes UNIDROIT, article 2.2.5.
103 Principes UNIDROIT, article 2.2.5, Commentaire 2 ; Vogenauer, article 2.2.5, §§3, 5.
104 Principes UNIDROIT, article 2.2.5, Commentaire 2 ; Vogenauer, article 2.2.5, §§3, 5 ; Brödermann, p. 71 ; Chapelle, p. 483.
105 Born I, p. 2354.
106 Vogenauer, article 2.2.5, §9.
107 Vogenauer, article 2.2.5, §8.
108 *Thaon-Bretteville-Le Fresne c. Au Père Tranquille*, p. 10 ; *SAS France Assurance Consultants c. SCI Etche Bollene et autres*, p. 14. ; *Dampierre c. Demathieu*, p. 2. ; *Société Russanglia c. Société Delom*, p. 4.
109 *Dampierre c. Demathieu*, p. 2.
110 *Dampierre c. Demathieu*, p. 3.
111 *Dampierre c. Demathieu*, p. 2.

d'appel de Paris en demandant l'annulation de la sentence arbitrale, mais celle-ci l'a confirmé. En effet, la Cour a considéré que la demanderesse ne pouvait pas arguer l'absence de pouvoir de son représentant dès lors que l'autre partie à la clause compromissoire avait pu légitimement croire à l'étendue des pouvoirs du représentant de la société.[112]

67. Quoi qu'il en soit, un représenté peut remédier l'autorisation défectueuse du représentant avec la ratification.[113] L'article 2.2.9, alinéa 1, des Principes UNIDROIT stipule « [l]*e représenté peut ratifier l'acte accompli par une personne qui a agi en qualité de représentant, sans en avoir le pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs* ».[114] En effet, il est possible de ratifier ultérieurement cette autorisation de représentation, soit de manière expresse, soit implicite.[115] Il s'agit d'une manifestation unilatérale d'intention qui peut être conférée par des mots ou un comportement.[116] Il n'est pas nécessaire qu'elle soit communiquée du tout, à condition qu'elle soit manifestée et qu'elle puisse être prouvée.[117] Une fois ratifié, l'acte du représentant produit les mêmes effets que s'il avait été, dès l'origine, accompli en vertu d'un pouvoir.[118]

68. Dans l'affaire *CCI Sent. n° 17730,* le tribunal arbitral a examiné la ratification ultérieure implicite d'une société par rapport à la signature d'un contrat par un des salariés. Le tribunal a constaté que le directeur des achats de la société Shany, M. Kim, a pu agir en qualité de mandataire apparent.[119] Les décisions d'achat que M. Kim prenait au nom de la société nécessitaient l'autorisation préalable d'un supérieur, mais Shany n'ait jamais communiqué cela à l'autre partie, la société Crain.[120] Cependant, le supérieur de M. Kim était régulièrement informé des communications de celui avec les représentants de Crain et il lui a aussi permis de rencontrer les représentants à de multiples occasions.[121] De même, il a participé à de multiples correspondances avec eux, sans jamais mentionner le fait que tous les achats de Shany nécessitaient l'approbation préalable.[122]

69. De ce fait, le tribunal a conclu que M. Kim pourrait être considéré tel que mandataire apparent de Shany.[123] De plus, le tribunal a jugé que même si M. Kim n'avait pas de mandat apparent, les

---

112 *Dampierre c. Demathieu*, p. 3.
113 Vogenauer, article 2.2.5, §§2, 19 ; Vogenauer, article 2.2.9, §1 ; Principes UNIDROIT, article 2.2.9.
114 Principes UNIDROIT, article 2.2.9.
115 Principes UNIDROIT, article 2.2.9, Commentaire 1.
116 Vogenauer, article 2.2.9, §7 ; Principes UNIDROIT, article 2.2.9, Commentaire 1.
117 Vogenauer, article 2.2.9, §7 ; Principes UNIDROIT, article 2.2.9, Commentaire 1.
118 Vogenauer, article 2.2.9, §7 ; Principes UNIDROIT, article 2.2.9, Commentaire 2.
119 *CCI Sent. n° 17730*, §181.
120 *CCI Sent. n° 17730*, §191.
121 *CCI Sent. n° 17730*, §192.
122 *CCI Sent. n° 17730*, §192.
123 *CCI Sent. n° 17730*, §192.

actions ultérieures de Shany pouvaient donner lieu à un tel mandat et, par conséquent, engager Shany.[124] En effet, il n'a trouvé aucune preuve qu'un représentant de Shany ait tenté de répudier les actes de M. Kim lors de la exécution du contrat.[125] En conséquence, il a statué qu'en vertu de cette ratification ultérieure, la société a autorisé à son salarié pour signer le contrat et, pour ce motif, elle était obligée à le respecter.[126]

70. En l'espèce, le pouvoir de M. Gold de négocier et de signer le Contrat n'a jamais été contesté jusqu'à la date du présent arbitrage.[127] M. Gold était responsable du département des Grands Projets et il a ensuite été nommé à la tête de l'équipe en charge du Projet.[128] Après les négociations, il a signé le Contrat,[129] qui a été exécuté sans aucune contestation de la part de MUNDI ou de PEACE quant à sa capacité. Ainsi, les DEMANDERESSES ont cru raisonnablement que M. Gold avait une autorisation suffisante pour le faire.

71. De plus, le Contrat, y compris l'Avenant, a été exécuté pendant près de trois mois,[130] au cours desquels PEACE a effectué un audit interne dont le résultat n'a jamais été notifié aux DEMANDERESSES, tel que prévu par le Contrat.[131] Considérant que le défaut d'autorisation pour signer le Contrat peut avoir un impact direct sur son objet, le Projet, PEACE était tenue de les en informer. Compte tenu de cette absence de préavis et du fait que PEACE a continué à exécuter le Contrat, il est logique de conclure qu'il y a eu ratification implicite par la DÉFENDERESSE. Il a fallu attendre le dépôt de la présente demande d'arbitrage pour que PEACE conteste que M. Gold ne soit pas autorisé.[132] Ainsi, les DEMANDERESSES ont agi en croyant que le Contrat avait été correctement souscrit par MUNDI et ensuite exécuté par PEACE.

72. En tout état de cause, même si le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu de ratification implicite, PEACE a ne peut pas contester le défaut d'autorisation expresse de M. Gold pour l'engager. Au-delà de la création de l'apparence et la ratification ultérieure par des comportements, selon l'article 1.8 des Principes UNIDROIT, les parties sont tenues de ne pas se contredire au détriment d'autrui.[133] Cette disposition impose à une partie de ne pas causer un préjudice à une autre partie en agissant en contradiction avec une attente qu'elle a suscité chez l'autre partie lorsque cette

---

124 *CCI Sent. n° 17730*, §195.
125 *CCI Sent. n° 17730*, §195.
126 *CCI Sent. n° 17730*, §195.
127 Dossier du cas, §38.
128 Dossier du cas, §§8, 9.
129 Questions sur le cas, §21.
130 Dossier du cas, §26,34 ; Questions sur le cas, §106.
131 Dossier du cas, §§13, 30.
132 Dossier du cas, §38.
133 Principes UNIDROIT, article 1.8 ; Vogenauer, article 1.8, §§1, 4.

dernière a cru raisonnablement à cette attente et a agi en conséquence à son désavantage.[134]

73. Il existe différentes façons pour une partie de susciter chez l'autre une attente concernant leur contrat ou son exécution.[135] L'attente peut résulter d'une démarche active, d'un comportement ou du silence.[136] Il peut s'agir, par exemple, des communications, du non-exercice d'un droit pendant une période relativement longue ou ainsi de l'acceptation d'une exécution défectueuse sans signaler les défauts à l'autre partie.[137]

74. Dans le cas d'espèce, PEACE s'est contredit au détriment des DEMANDERESSES. Il a fallu attendre à la contestation de la présente demande d'arbitrage pour qu'elle nie d'être liée par la Clause Compromissoire. Cela sous prétexte que M. Gold n'était pas autorisé à négocier le Contrat et, par conséquent, à accepter la Clause Compromissoire.[138] Dans ce sens, le CIO et le CIP ont cru raisonnablement à cette attente et ont agi en conséquence à son désavantage. En effet, les DEMANDERESSES ont continué l'exécution du Contrat, après le rachat fait par PEACE, et ont conclu l'Avenant sans jamais être avertis sur ce défaut de pouvoir. Cette conclusion défectueuse du Contrat compromet le Projet et ne donne pas aux DEMANDERESSES la possibilité d'y remédier. La DÉFENDERESSE a fait silence sur ce sujet jusqu'à ce qu'elle le rapporte afin de l'utiliser à son avantage, retardant ainsi non seulement le Projet, mais aussi les JOP.

75. En conclusion, même si le Tribunal trouve que M. Gold n'a pas agi en qualité de mandataire apparent, ceci a été ratifié par la DÉFENDERESSE. De plus, en tout état de cause, PEACE est empêchée d'invoquer le défaut de pouvoir de M. Gold à l'accepter étant donné qu'elle est tenue de ne pas se contredire au détriment des DEMANDERESSES. Ainsi, le Tribunal doit statuer que PEACE est liée par la Clause Compromissoire.

B. La Clause Compromissoire est transférée à la DÉFENDERESSE

76. Non seulement PEACE est liée par la Clause Compromissoire en vertu de la capacité que M. Gold avait pour l'accepter, mais aussi, celle-ci a été automatiquement transférée à PEACE. En effet, lorsque la DÉFENDERESSE est venue aux droits de MUNDI, tous les droits et obligations de cette dernière lui ont été transférés, y inclut la Clause Compromissoire.

77. L'un des effets d'une fusion sociétaire est la succession légale.[139] La succession légale entraîne le transfert au successeur de tous les droits et les obligations contractuelles de l'entité

---

134 Principes UNIDROIT, article 1.8 ; Vogenauer, article 1.8, §§1, 4.
135 Principes UNIDROIT, article 1.8.
136 Principes UNIDROIT, article 1.8.
137 Principes UNIDROIT, article 1.8.
138 Dossier du cas. §38.
139 Born I, p. 1464 ; Landau, p. 33.

prédécesseur, y compris les clauses compromissoires.[140] Dans ce sens, sauf stipulation en contraire, lorsqu'une partie assume la position contractuelle d'une autre, la clause compromissoire stipulé dans un contrat est automatiquement transférée.[141] Une entité qui n'a pas signé une clause compromissoire peut devenir partie à une convention par voie d'une succession légale,[142] et elle est ainsi liée par celle-ci.[143]

78. Cette approche a été suivi par la Cour de cassation française dans l'affaire *Taurus Films c. Les Films du Jeudi*.[144] Dans ce cas, les sociétés Sud Pacifique et Omnia Films ont signé un contrat sur l'exploitation des droits sur des films. Ensuite, ces parties ont signé un nouveau contrat pour transmettre les droits d'exploitation à les sociétés Taurus Films et Beta Films. La société Sud Pacifique a été liquide, et donc une autre entreprise, Films du Jeudi, a recueilli les droits du premier. Face à des violations du contrat d'exploitation, la société Films du Jeudi a agi contre les sociétés Taurus Films et Beta Films en vertu de la clause compromissoire.[145] Dans ce contexte, la Cour de cassation a établi que la clause compromissoire était opposable à toute partie venant aux droits de l'un des contractants.[146]

79. De même, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moscou a partagé cette posture dans l'affaire *ICAC Sent. n° A-2017/30*. Dans cette affaire, le vendeur a déposé une demande à l'encontre de l'acheteur.[147] Ce dernier a subi une réorganisation au cours de laquelle deux nouvelles entités juridiques ont été formées.[148] En conséquence, le tribunal arbitral a indiqué qu'une réorganisation constituait une sorte de succession juridique universelle en vertu de laquelle tous les droits et les obligations du prédécesseur légal sont transmis au successeur légal.[149] Bien que le successeur légal n'ait pas signé directement la clause compromissoire pour une obligation spécifique, lors de la transmission d'une telle obligation, le successeur légal est réputé être lié par la convention d'arbitrage dans le cadre de cette obligation.[150]

80. En l'espèce, MUNDI, le prédécesseur de la DÉFENDERESSE, a établi une relation contractuelle avec

---

140 Born I, p. 1464 ; Carlevaris, p. 3 ; Audit/Bollée/Callé, p. 654 ; Brekoulakis II, p. 614.

141 Jarvin/Derains, p. 316 ; Audit/Bollée/Callé, pp. 654, 656 ; Blackaby/Partasides/Redfern/Hunter, p. 90 ; Mayer, p. 1210 ; Werner, pp. 15-16 ; Voser, §9.26 ; Delebecque, pp. 21-22.

142 *Kotak c. Nagabhusan*, §18 ; Born I, p. 1462 ; Ortscheidt/Seraglini, p. 17 ; Blackaby/Partasides/Redfern/Hunter, p. 90 ; Rubino-Sammartano, p. 380 ; Bishop, p. 5.

143 *Fyrnetics c. Quantum*, §18 ; Kiffer, p. 115.

144 *Taurus Films c. Les Films du Jeudi*, §1.

145 *Taurus Films c. Les Films du Jeudi*, §1.

146 *Taurus Films c. Les Films du Jeudi*, §5.

147 *ICAC Sent. n° A-2017/30*, §3.

148 *ICAC Sent. n° A-2017/30*, §3.

149 *ICAC Sent. n° A-2017/30*, §3.

150 *ICAC Sent. n° A-2017/30*, §2.

le CIO et le CIP.[151] De plus, elles ont stipulé dans le Contrat des clauses définissant leurs droits et leurs obligations.[152] Tel qu'indiqué ci-dessus, l'une des clauses obligeait le CIO, le CIP et MUNDI à régler leurs différends par voie d'arbitrage.[153]

81. Lors du rachat de MUNDI par PEACE, elle est devenue titulaire de toutes ses droits et ses obligations.[154] Quelques jours après le rachat, la DÉFENDERESSE a notifié les DEMANDERESSES qu'elle avait pris la position contractuelle de MUNDI et de son intention d'exécuter le Contrat.[155]

82. En vertu de cela, la seule manière que la Clause Compromissoire ne soit pas applicable à PEACE est si elle avait expressément établi qu'elle acceptait toutes les clauses du Contrat, à exception de la Clause Compromissoire. Néanmoins, PEACE n'a jamais exprimé cette volonté. En effet, elle a racheté MUNDI et elle a continué à exécuter le Contrat sans rien dire.

83. Compte tenu que PEACE a pris la position contractuelle de MUNDI dans le Contrat, elle doit respecter toutes les obligations découlant de ce dernier, notamment, la Clause Compromissoire. En conséquence, le Tribunal est compétent pour trancher le présent litige.

TITRE N° 2 : LA DÉFENDERESSE DOIT RESPECTER SON OBLIGATION DE CONSTRUIRE LE VILLAGE

84. En 2020, les DEMANDERESSES ont choisi MUNDI comme membre de leur équipe pour la construction d'un village olympique « écolodge ».[156] Le CIO, le CIP et MUNDI ont conclu le Contrat qui stipulait particulièrement que le Projet devrait être réalisé en utilisant 100% du bambou.[157] En effet, le CIO et le CIP ont déposé leur confiance sur cette entreprise spécialisée dans la construction des bâtiments écologiques et qui partageait leur valeur respectueuse de l'environnement.

85. Quelques mois après le début du Contrat, MUNDI a décidé de remplacer le matériau de construction par des autres.[158] Ceux-ci étaient expressément interdis par le Contrat et étaient à l'encontre des normes environnementales applicables dans l'État hôte des JOP.[159] La situation s'est aggravée par le fait de ne jamais avoir averti aux DEMANDERESSES de ce changement,[160] qui

---

151 Dossier du cas, §15.
152 Dossier du cas, §§11-15.
153 Dossier du cas, §15.
154 Dossier du cas, §§23-24.
155 Dossier du cas, §24.
156 Dossier du cas, §9.
157 Dossier du cas, §11.
158 Dossier du cas, §17.
159 Dossier du cas, §17.
160 Dossier du cas, §17.

a été effectué dans un contexte d'importants changements climatiques[161] rendant encore plus indispensable le respect du principe écolodge. À peine un mois plus tard, la situation s'est empirée lorsque M. Gold, tête du Projet,[162] a participé dans une vidéo où ils ont été tenus des propos contraires aux principes phares des JOP.[163]

86. Après cette grande déception et à seulement 13 mois de la date convenue pour achever la construction du Village, les DEMANDERESSES ont voulu mettre terme au Contrat.[164] Cependant, PEACE, en prenant le relais a assuré le bon déroulement des JOP. Cette dernière, disposant également d'une expertise dans le domaine de la construction de bâtiments écologiques, a persuadé les DEMANDERESSES de lui faire confiance et de continuer avec l'exécution du Contrat.[165]

87. Peu de temps après que la DÉFENDERESSE ait rejoint l'équipe chargé du Projet, les PARTIES ont convenu la modification des certaines clauses du Contrat.[166] À partir de ces changements, les DEMANDERESSES ont consenti que la construction du Village soit 90% en bambou et 10% en un autre matériau naturel, *Equisetum japonicum*.[167] Ainsi, les PARTIES ont accordé une baisse de 15% du prix initialement convenu.[168] Ces faits laissent en évidence que PEACE, au moment de signer l'Avenant était au courant des conditions contractuelles et, par conséquent, du prix réel du bambou.

88. Les DEMANDERESSES ont donc cru que, suite aux évènements cités et, tel que convenu avec son nouveau partenaire, le Projet allait être amené au but à temps et en respect des consignes écologiques. Cependant, à peine trois mois plus tard, PEACE a refusé de respecter ce qui avait été accordé entre les PARTIES.[169] Avec seulement sept mois avant la date limite pour achever le Projet, les DEMANDERESSES n'ont plus le temps suffisant pour remplacer leur partenaire.[170] La célébration des JOP est donc en danger.

89. En conséquence, le Tribunal est amené à rappeler à la DÉFENDERESSE leurs obligations contractuelles valablement consenties. Bien que la DÉFENDERESSE insiste sur l'impossibilité d'exécuter le Contrat, elle est capable de le respecter intégralement. En effet, l'obligation de

---

161 Dossier du cas, §§16-17.
162 Dossier du cas, §9.
163 Dossier du cas, §19.
164 Dossier du cas, §§21-22.
165 Dossier du cas, §23.
166 Dossier du cas, §§26-28.
167 Dossier du cas, §26.
168 Dossier du cas, §28.
169 Dossier du cas, §34.
170 Dossier du cas, §32.

construire le Village n'est pas devenue déraisonnablement onéreuse pour PEACE **(I)** et, conséquemment, la DÉFENDERESSE doit exécuter en nature l'obligation de construire le Village **(II)**.

I. L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE LE VILLAGE N'EST PAS DÉRAISONNABLEMENT ONÉREUSE

90. En cours de déroulement du Contrat, la DÉFENDERESSE a informé le CIO et le CIP de sa volonté de mettre un terme à ce dernier en raison des circonstances climatiques et économiques telles qu'elles ne lui auraient pas permis de poursuivre son exécution.[171] Même si PEACE tient à faire croire au Tribunal qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles, totalement imprévisibles, les incendies et la hausse du prix du bambou n'ont en rien affecté les obligations contractuelles des PARTIES. Ainsi, l'obligation n'est pas déraisonnablement onéreuse (hardship).

91. Bien que les PARTIES n'aient pas inclus une clause de hardship dans le Contrat,[172] l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT est applicable. Ledit article définit le hardship comme « *des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations* ».[173] Cette altération peut se traduire tant par l'augmentation du coût de l'exécution que par la diminution de la valeur de la contre-prestation.[174] De plus, elle doit être fondamentale,[175] c'est à dire, le pourcentage du coût de la valeur de la prestation doit surmonter le 100% du prix du contrat.[176]

92. Au-delà du déséquilibre, l'obligation ne devient excessivement onéreuse que si la partie lésée preuve[177] qu'elle (i) n'a pas connu les événements, (ii) n'a pas pu raisonnablement prendre tels événements en considération, (iii) que tels événements échappent au contrôle de la partie lésée, et (iv) qu'elle n'a pas assumé le risque de tels événements.[178] Toutes ces situations doivent être prouvées afin de reconnaître qu'une obligation est devenue excessivement onéreuse.[179]

93. Au cas d'espèce, la hausse du coût de l'obligation de construire le Village ne constitue pas un déséquilibre fondamental. Selon le rapide calcul fait par le prédécesseur de PEACE après les incendies amenant la hausse du prix du bambou, cette obligation coûterait 20 millions de

---

171 Dossier du cas, §34.
172 Questions sur le cas, §11.
173 Principes UNIDROIT, articles 6.2.2.
174 Vogenauer, article 6.2.2, §2 ; Principes UNIDROIT, article 6.2.2, commentaire 2 ; Almeida Prado, §364.
175 Vogenauer, article 6.2.2, §2 ; Principes UNIDROIT, article 6.2.2, commentaire 2 ; *Churchill Falls c. Hydro-Québec*, §91 ; Scherer §14.23.
176 Brunner, p. 428.
177 Brunner, pp. 463-464.
178 *CCI Sent. n° 11265*, §139 ; Azeredo da Silveira I, §III.C.1 ; Rodner, p. 686.
179 Fontaine, p. 18.

darnis.[180] Autrement dit, de leur point de vue, le coût de son obligation était 67% de plus que le prix stipulé dans le Contrat et 96% de plus que le prix établit dans l'Avenant, des pourcentages inférieurs à 100%. En conséquence, l'obligation n'est pas devenue excessivement onéreuse.

94. En tout état de cause, même si la hausse du coût du Projet est supérieure à 100%, la DÉFENDERESSE doit prouver les autres conditions de l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT. Malgré le fait que la hausse du prix du bambou est échappée au contrôle de la DÉFENDERESSE, elle ne remplit pas toutes les conditions restantes. En effet, au moment de la conclusion de l'Avenant, la DÉFENDERESSE a eu connaissance de l'augmentation du prix du bambou **(A)**, elle a pu raisonnablement tenir en compte cette augmentation **(B)**, et elle a assumé ce risque **(C)**.

A. La DÉFENDERESSE a eu connaissance de l'augmentation du prix du bambou au moment de la conclusion de l'Avenant

95. Lors de la conclusion de l'Avenant, la DÉFENDERESSE avait déjà eu connaissance sur l'impact qu'ont eu les incendies sur le prix du bambou.

96. A cet égard, l'article 6.2.2, alinéa a, des Principes UNIDROIT stipule que la partie ne peut pas invoquer que l'obligation est devenue déraisonnablement onéreuse lorsque des événements altérant l'équilibre des obligations des parties surviennent ou ont été connus avant la réalisation du contrat.[181] Ainsi, si une partie connaissait ces événements lors de la conclusion du contrat, elle aurait pu en tenir compte à ce moment-là.[182]

97. Dans l'espèce, les récents changements climatiques ont entrainé des feux particulièrement violents et des pertes de forêts.[183] Le plastique, interdit dans la plupart des pays du monde, a amené de nombreux secteurs de se tourner vers d'autres matériaux tels que le bambou pour le substituer.[184] En conséquence, compte tenu de la hausse de la demande, la valeur du bambou stipulé pour la construction du Village a fini par augmenter.[185]

98. Dans ce contexte, MUNDI a eu connaissance de la hausse du prix du bambou et, en vertu d'un « *rapide calcul* »,[186] elle a estimé l'augmentation conséquente du coût de construction.[187] Environ trois mois après que ce calcul ait été fait, l'Avenant a été signé par PEACE.[188] Ainsi, ayant

---

180 Dossier du cas, §§12, 17, 28.
181 Principes UNIDROIT, article 6.2.2.a ; Almeida Prado, §360.
182 Momberg, p. 203 ; Brunner, p. 400 ; Scherer, §14.24 ; Vogenauer, §10.
183 Dossier du cas, §17 ; Questions sur le cas, §51.
184 Dossier du cas, §16.
185 Dossier du cas, §§16-17.
186 Dossier du cas, §17.
187 Dossier du cas, §17.
188 Dossier du cas, §§17, 26.

la DÉFENDERESSE trois mois de plus que son prédécesseur pour analyser les effets de la hausse du prix, il est dès lors logique de conclure qu'elle avait connaissance de ce fait au moment de signer l'Avenant.

99. Conséquemment, la DÉFENDERESSE était au courant ou ne pouvait pas ignorer l'augmentation du prix du bambou avant l'exécution de l'Avenant. Ainsi, le Tribunal droit conclure que l'obligation de construire le Village n'est pas devenue déraisonnablement onéreuse.

B. La DÉFENDERESSE a pu raisonnablement tenir en compte l'augmentation du prix au moment de la conclusion de l'Avenant

100. Étant donné que la hausse du prix a eu lieu avant la conclusion de l'Avenant, la DÉFENDERESSE a pu raisonnablement prendre en considération cette augmentation au moment de sa conclusion.

101. L'article 6.2.2, alinéa b, des Principes UNIDROIT établit que lorsque la partie lésée peut raisonnablement prendre en considération des évènements imprévisibles, elle ne peut pas invoquer que l'obligation est devenue déraisonnablement onéreuse.[189] Un événement est prévisible quand il est raisonnable de l'attendre en tenant compte des informations disponibles au moment de la conclusion d'un contrat.[190]

102. Comme il a déjà été mentionné, bien que les PARTIES n'aient pas inclus une définition d'évènements imprévisibles, les parties peuvent raisonnablement prévoir des événements tels qu'incendies,[191] sécheresses,[192] inondations,[193] bouleversements sociaux,[194] et radicale baisse du prix de revente.[195] Dans ce sens, seul un événement véritablement hors des limites de la probabilité peut donner lieu à une obligation déraisonnablement onéreuse, étant donné que les parties se trouvaient dans l'impossibilité de raisonnablement le prévoir.[196] Tel que sera démontré ci-dessous, la fluctuation du prix des *commodities* est prévisible.

103. Le terme « commodities » désigne les matières premières.[197] Celles-ci sont caractérisées par la volatilité de leur prix.[198] En effet, si la demande reste constante mais l'offre diminue, il se produit un déséquilibre entre l'offre et la demande et, par conséquent, le prix augmente.[199] Ensuite, lors

---

189 Principes UNIDROIT, article 6.2.2, commentaire 3.b ; Almeida Prado, §361 ; Scherer §14.24.
190 Rodner, p. 686.
191 *Taylor c. Caldwell*.
192 *CCI Sent. n° 18981*.
193 *Sent. Hambourg*.
194 *CCI Sent. n° 7365*.
195 *CCI Sent. n° 8486*.
196 Perillo I, p. 23.
197 Robles/Torero/von Braun, p. 2 ; Rubinfeld/Bridges, pp. 1-3.
198 Clapham, p. 665, 675-679 ; Cretti/Joëts/Mignon, pp. 3-12 ; Gozgor/Lau/Bilgen, pp. 1-3 ; Nazlioglu/Erdem/Soytas, pp. 1-2.
199 Van Westing, p. 1 ; Cachon/Terwiesch, pp. 208-211 ; Gale, p. 1 ; Whelan/Msefer/Chung, pp. 8-14.

de l'augmentation du prix d'un bien déterminé, le marché tient à acheter encore plus de ce produit, entraînant une nouvelle hausse du prix.[200]

104. Dans cet ordre d'idées, lorsqu'une société exerce son activité commerciale en utilisant des *commodities*, elle ne peut pas alléguer qu'une augmentation imprévisible du prix constitue une exception pour faire échec à ses obligations contractuelles.[201] En d'autres termes, une partie ne peux pas invoquer qu'une obligation est devenue excessivement onéreuse puisque leurs coûts ont augmenté ou parce qu'elle n'a pas pu obtenir les matériaux nécessaires quand cette situation a découlé de la nature de l'obligation.[202]

105. Cette approche a été poursuivie par le tribunal dans la *Sent. CAM*, une affaire entre un producteur mexicain et un distributeur américain.[203] Ces parties ont conclu un contrat d'un an aux termes duquel le producteur s'est engagé à produire des quantités spécifiques de courges et de concombres.[204] Le producteur a allégué qu'il n'a pas exécuté le contrat puisque son obligation est devenue excessivement onéreuse à cause de la destruction des *commodities* par des inondations.[205] Cependant, en appliquant l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT, le tribunal arbitral a décidé que l'obligation n'est pas devenue excessivement onéreuse.[206] En effet, le tribunal a tenu en compte que, même si l'inondation a été un évènement imprévisible, les inondations ont eu lieu auparavant et la défenderesse était experte dans le domaine. Finalement, le tribunal a souligné que l'excessive onérosité est de caractère exceptionnel et restrictif.[207]

106. En l'espèce, le Contrat stipulait que le Village devrait être construit intégralement en bambou, plus précisément avec le *Bambusa vulgaris*.[208] Lorsque le bambou est une matière première il est considéré comme un *commodity*.[209] Tel qu'indiqué dans le Cahier des charges, ce type de bambou ne peut être acquis que dans deux pays du monde : le Pandaland et le Koalaland.[210] De plus, étant donné que le plastique est banni dans la plupart des pays du monde, ce bambou est utilisé par de nombreux secteurs pour le substituer.[211] Compte tenu que le *Bambusa vulgaris* est nécessaire pour construire dans la plupart des pays et qu'il ne se trouve que dans ces deux pays, il est logique

---

200 Roache, pp. 2-3.
201 White/Summers, p. 149 ; Brunner, p. 424.
202 Principes UNIDROIT, article 6.2.1, commentaire 1.
203 *Sent. CAM*, §§236-247.
204 *Sent. CAM*, §§236-247.
205 *Sent. CAM*, §§236-247.
206 *Sent. CAM*, §§248-252.
207 *Sent. CAM*, §146.
208 Dossier du cas, §11.
209 Papadopoulos/Hill/Gkaraveli/Ntalos/Karastergiou, pp. 36-37 ; Mazlan, pp. 6-12.
210 Dossier du cas, §11.
211 Dossier du cas, §16.

de conclure que lorsque l'offre de ce bambou diminue, son prix augmente. Cette situation s'est présentée au cas d'espèce où le prix du bambou a augmenté à la suite des incendies, entraînant sa pénurie sur le marché.[212]

107. À cet égard, tout comme dans la *Sent. CAM*, les changements causés par des événements climatiques imprévisibles auraient pu être tenus en considération par la DÉFENDERESSE. Ceci, étant donné que des incendies arrivent occasionnellement au Pandaland et au Koalaland.[213] Notamment, lors de la signature de l'Avenant, la DÉFENDERESSE a consciemment convenu d'utiliser *Bambusa vulgaris* à 90%[214] où la hausse du prix en raison des incendies était déjà produite. De même, le Tribunal doit considérer que PEACE était une société spécialisée dans la construction de bâtiments écolodges,[215] c'est à dire, elle possédait une expertise dans ce domaine, tout comme le producteur dans la *Sent. CAM*. Compte tenu de ces événements, il est logique de conclure que la DÉFENDERESSE a pu raisonnablement tenir en compte ces faits lors de la signature de l'Avenant.

108. En conclusion, l'augmentation du prix du bambou a été prévisible puisque le *Bambusa vulgaris* est un *commodity*. Certes, la DÉFENDERESSE a pu raisonnablement tenir en compte l'augmentation au moment de la conclusion de l'Avenant et, par conséquent, le Tribunal doit déterminer que l'obligation de construire le Village n'est pas devenue déraisonnablement onéreuse.

C. La DÉFENDERESSE a assumé le risque de l'augmentation du prix du bambou

109. Il en découle de la nature de l'Avenant que le risque d'augmentation du prix du bambou a été assumé par la DÉFENDERESSE.

110. L'article 6.2.2, alinéa d, des Principes UNIDROIT stipule que lorsque le risque de l'événement a été assumé par la partie lésée, cette partie ne peut pas invoquer que l'obligation est devenue excessivement onéreuse.[216] Le terme « assumé » indique que les risques découlent de la nature même du contrat et qu'il n'est pas nécessaire que les risques aient été « *expressément* » pris.[217]

111. Dans ce sens, lorsqu'une partie conclu un contrat à prix forfaitaire, elle est considérée comme ayant assumé un certain risque même si celui-ci n'a pas été expressément pris en considération.[218] Les contrats à prix forfaitaire sont ceux par lesquels un prix fixé est stipulé d'avance et de façon

---

212 Dossier du cas, §§16-25.
213 Questions sur le cas, §51.
214 Dossier du cas, §26.
215 Dossier du cas, §23.
216 Principes UNIDROIT, article 6.2.2.d ; Azeredo Da Silveira II, p. 490 ; *CCI Sent. n° 8486* ; Almeida Prado, §362.
217 Principes UNIDROIT, article 6.2.2, commentaire 3.d.
218 Jenkings, p. 27 ; Doudko, p. 500.

invariable, notamment pour la construction.[219] D'une part, l'acquéreur doit payer le prix forfaitaire même si les coûts réels de l'entrepreneur sont inférieurs à ceux initialement prévus.[220] D'autre part, l'entrepreneur ne peut pas demander de paiement supplémentaire, même si ses coûts réels sont plus élevés que prévus.[221] Dans cet ordre d'idées, si le contrat est à prix forfaitaire, l'entrepreneur est responsable de supporter le risque.[222]

112. La Chambre Commerciale de la Cour d'appel de Grenoble a analysé une situation semblable au cas d'espèce en vertu de l'affaire *SATA c. Groupement Berthouly*.[223] L'acquéreur et l'entrepreneur ont conclu un contrat à prix forfaitaire pour construire un domaine skiable.[224] Au cours de l'exécution du contrat, à cause de la présence de neige au chantier, les coûts de la construction ont augmenté puisque l'entrepreneur a dû suspendre les travaux.[225] En vertu de cela, l'entrepreneur a allégué que l'exécution était excessivement onéreuse.[226] Cependant, la Chambre Commerciale, en analysant la théorie d'imprévision dans le droit français,[227] a établi que la nature du contrat était à prix forfaitaire et l'entrepreneur avait ainsi assumé le risque de la hausse du prix.[228] En conséquence, la Chambre Commerciale a statué que l'obligation n'a pas devenue excessivement onéreuse.[229]

113. Dans le cas d'espèce, le cœur de la relation des PARTIES se trouve au Contrat dont but est la construction du Village. Afin de le réaliser, les DEMANDERESSES se sont engagées à payer en tant que contreprestation la somme de 10,2 millions de darnis.[230] Ce payement devrait être fait à la totalité et à la finalisation de la construction du Village et,[231] par conséquent, celui constitue un contrat de construction à prix forfaitaire. Suivant la logique de la Chambre Commerciale dans l'affaire *SATA c. Groupement Berthouly*, même si le risque de l'augmentation du prix n'a pas été expressément pris par la DÉFENDERESSE, elle a fini par l'assumer. Notamment, PEACE a négocié la conclusion de l'Avenant en maintenant la nature du Contrat, c'est à dire, le prix forfaitaire.[232]

114. En somme, comme il a été démontré, la DÉFENDERESSE, (i) a eu connaissance de l'augmentation

---

219 Delvaux/Dessard, p. 112 ; Le Gall, p. 75 ; Boubli, §260 ; Faure-Abbad, pp. 53-57.
220 Scherer/Ehle, §90.
221 Scherer/Ehle, §90.
222 Clapham, p. 678.
223 *SATA c. Groupement Berthouly*.
224 *SATA c. Groupement Berthouly*.
225 *SATA c. Groupement Berthouly*.
226 *SATA c. Groupement Berthouly*.
227 La rédaction du Code Civil Français relative à la théorie d'imprévision reflet le contenu de l'article 6.2.2, alinéa d, des Principes UNIDROIT. *Voir* Ancel, §84.
228 *SATA c. Groupement Berthouly*.
229 *SATA c. Groupement Berthouly*.
230 Dossier du cas, §28.
231 Dossier du cas, §12.
232 Dossier du cas, §26.

du prix du bambou au moment de la conclusion de l'Avenant, (ii) a pu raisonnablement tenir en compte l'augmentation du prix au moment de la conclusion de l'Avenant et, (iii) elle a assumé le risque de l'augmentation du prix du bambou. Ainsi, toutes les situations stipulent dans l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT ne pourront pas être prouvées par la DÉFENDERESSE afin de reconnaître que l'obligation est devenue excessivement onéreuse. Conséquemment, le Tribunal doit trouver que la DÉFENDERESSE ne peut pas s'excuser de son obligation de construire le Village.

II. LA DÉFENDERESSE DOIT EXÉCUTER EN NATURE L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE LE VILLAGE

115. Les DEMANDERESSES ont déposé leur confiance en PEACE pour lui transmettre le témoin, mais à quelques mètres de la ligne d'arrivée elle a l'intention de l'abandonner. Cependant, elle est tenue de finaliser la course.

116. Selon les Principes UNIDROIT, l'exécution en nature est le principe,[233] sauf si le créancier preuve[234] : (i) l'impossibilité d'exécution en droit ou en fait ; (ii) le caractère strictement personnel de l'exécution ; (iii) le manque d'exigence d'exécution par le créancier dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance de l'inexécution ; (iv) l'exigence par des efforts ou des dépenses déraisonnables pour l'exécution ou les voies d'exécution ; (v) ou l'attente raisonnable d'obtenir l'exécution d'une autre façon.[235] Comme il sera expliqué ci-dessous, aucune des exceptions de l'article a eu lieu au cas d'espèce.

117. Premièrement, la construction du Village est possible en droit et en fait parce qu'il n'existe pas un droit ou un fait qui l'empêche. Il découle de l'interprétation intégrale de l'article 7.2.2., alinéa a, des Principes UNIDROIT que l'obligation devient impossible lorsqu'il existe une cause objective ou une loi qui ne permet pas son exécution.[236] Dans l'espèce, le Contrat est possible d'être exécuté puisque le bambou, bien que rare, est disponible.[237] Ainsi, M. Gold lui-même a informé au conseil d'administration de MUNDI que « *l'utilisation du type de bambou requis* [était] *toujours possible* ».[238] De même, la construction du Village est en accord avec la loi de l'État hôte des JOP,[239] raison pour laquelle il peut être conclu que la loi permet sa réalisation.

118. Deuxièmement, l'obligation de construire le Village est impersonnelle. Les Principes

---

233 Vogenauer, article 7.2.2, §13 ; Crawford, p. 75 ; Bonell I, p. 309.
234 Vogenauer, article 7.2.2, §16.
235 Principes UNIDROIT, article 7.2.2.
236 Schwenzer, p. 296 ; Brödermann, p. 208.
237 Dossier du cas, §33.
238 Dossier du cas, §17.
239 Dossier du cas, §§6, 33.

UNIDROIT stipulent qu'une partie n'est pas tenue d'exécuter l'obligation lorsque celle-ci est de caractère strictement personnel.[240] Ceci étant donné que l'exécution de ce type d'obligation peut interférer avec la liberté personnelle de l'obligé.[241] Néanmoins, cette exception ne s'applique pas lorsque l'obligé est une société pouvant engager d'autres personnes ayant la même formation et la même expérience pour la l'exécution d'une obligation.[242] Ainsi, étant donné que la DÉFENDERESSE est une société, la construction du Village est impersonnelle. En conséquence, PEACE à l'obligation d'exécuter le Contrat.

119. Troisièmement, les DEMANDERESSES, en accord avec l'article 7.2.2, alinéa e, des Principes UNIDROIT,[243] ont demandé l'exécution du Contrat dans un délai raisonnable.[244] Le CIO et le CIP ont donc demandé l'exécution en nature du Contrat, en déposant leur requête d'arbitrage 20 jours après la communication de la demande de résiliation du Contrat par la DÉFENDERESSE.[245]

120. Par ailleurs, comme il sera exposé ci-dessous, les dépenses pour l'exécution du Contrat sont raisonnables **(A)** et PEACE est la seule qui peut construire le Village **(B)**.

A. Les dépenses pour l'exécution du Contrat sont raisonnables

121. Les dépenses pour la construction du Village ne représentent pas une charge déraisonnable ou excessivement coûteuse pour PEACE.

122. L'article 7.2.2, alinéa b, des Principes UNIDROIT établit qu'une partie doit exécuter l'obligation non pécuniaire, sauf s'il y a eu un changement radical de circonstances après la conclusion du contrat qui rend les dépenses ou des efforts déraisonnables.[246] Afin de le déterminer, il doit être effectué une évaluation économique comparative entre les coûts et l'intérêt de l'autre partie pour déterminer si cette exception au droit à l'exécution peut être invoquée.[247] Comme il a déjà été mentionné[248] le Contrat stipule comme droit applicable aussi le droit d'Annabian, de tradition civiliste[249] comme le droit de la France où le limite es similaire aux Principes UNIDROIT.[250]

123. Dans ce sens, la seule augmentation du coût d'une obligation pour une des parties ne suffit pas à justifier son inexécution si l'intérêt de l'autre augmente proportionnellement.[251] En effet, il est

---

240 Principes UNIDROIT, article 7.2.2.d.
241 Principes UNIDROIT, article 7.2.2, commentaire 3.d.
242 Brödermann, p. 210.
243 Principes UNIDROIT, article 7.2.2.e ; Brunner/Gottlieb, p. 351.
244 Dossier du cas, §36.
245 Dossier du cas, §§34-36.
246 Principes UNIDROIT, article 7.2.2.b.
247 Vogenauer, article 7.2.2, §26 ; Dawwas, p. 24 ; Forti, §72.
248 Mémoire en Demande, Titre N°1.II.B.
249 Dossier du cas, §14.
250 Forti, §72.
251 Brunner, p. 365.

raisonnable d'exiger des exécutions en nature, même en cas de perturbations du marché entraînant une augmentation des coûts de l'exécution.[252] Dans ces cas, la partie lésée a toujours un intérêt dans l'exécution, d'autant plus que le prix du marché a augmenté.[253] L'intérêt de la partie lésée augmente encore plus si les biens ou services sont rares.[254]

124. La Cour d'appel de Montpellier a analysé une affaire semblable au cas d'espèce au *BECI c. BS*. Dans l'affaire, les parties ont conclu un contrat de construction de bureaux à prix forfaitaire.[255] Ce contrat stipulait spécifiquement les matériaux à utiliser, et tout changement devait être notifié.[256] Cependant, le débiteur a unilatéralement décidé de changer le matériau à utiliser pour un moins cher, sans jamais en avertir au créancier.[257] En analysant l'exécution forcée au droit française, la Cour d'appel a entendu que le débiteur devrait exécuter son obligation parce qu'il n'avait pas une disproportion manifeste entre le coût de la mise en conformité pour le débiteur et l'intérêt pour le créancier.[258] Cependant, comme l'intérêt du créancier reste dans l'utilisation du matériel établi au contrat, l'intérêt d'utiliser ce matériau augmente de manière proportionnelle aux efforts du débiteur.[259]

125. Au cas d'espèce, même en tenant compte que le coût de la construction a augmenté pour la DÉFENDERESSE exigeante des efforts, ceux-ci sont raisonnables parce que l'intérêt des DEMANDERESSES a proportionnellement augmenté. En effet, bien que le bambou soit disponible,[260] peu d'entreprises sont en mesure de réaliser le Projet.[261] Autrement dit, la construction du Village est un service rare. De plus, toute autre entreprise avec laquelle pourrait achever le Contrat rencontrerait la même difficulté que PEACE d'achever le Cahier des charges et se procurer le bambou *Bambusa vulgaris*. La concurrence sur le marché du ce bambou était déjà rude avant la signature de l'Avenant et reste rude au moment de ce procédure.[262]

126. De même, l'intérêt des DEMANDERESSES a augmenté parce que la cherche d'autre entreprise retarde la date à laquelle la construction doit être achevée. En effet, le CIO et le CIP ont mis en place l'Appel d'offre, qui était très stricte.[263] Cet Appel d'offre ne peut pas être satisfaite par de

---

252 Vogenauer, article 7.2.2, §30.
253 Vogenauer, article 7.2.2, §30.
254 Brödermann, p. 209 ; Brunner/Gottlieb, p. 186.
255 *BECI c. BS*.
256 *BECI c. BS*.
257 *BECI c. BS*.
258 *BECI c. BS*.
259 *BECI c. BS*.
260 Dossier du cas, §32.
261 Dossier du cas, §29.
262 Dossier du cas, §16.
263 Dossier du cas, §5.

nombreuses entreprises parce que c'est essentiel que ceux qui postulent soient spécialisées dans les constructions végétales.[264] De plus, à moins de sept mois de la date à laquelle le Village doit être achevé, il n'y a pas le temps suffisant de lancer un nouvel appel d'offre et de conclure un nouveau contrat.[265] En conséquence, tout comme l'affaire *BECI c. BS*, l'intérêt des DEMANDERESSES de faire exécuter le Contrat par PEACE a crû de manière proportionnelle au coût de la construction.

127. En conclusion, le Tribunal doit trouver que l'exécution en nature du Contrat entraîne un effort raisonnable et, par conséquent, la DÉFENDERESSE doit exécuter le Projet.

B. Les DEMANDERESSES sont incapables de raisonnablement obtenir l'exécution d'une autre façon

128. La DÉFENDERESSE doit être forcée à exécuter en nature l'obligation de construire le Village parce qu'elle est la seule entreprise qui peut raisonnablement la construire. Étant donné les caractéristiques spéciales de la construction et le temps dans lequel elle doit être achevée, il n'est pas raisonnable que les DEMANDERESSES obtiennent autre entreprise pour ce Projet.

129. D'après l'article 7.2.2, alinéa c, des Principes UNIDROIT, l'exécution de l'obligation non pécuniaire est exigible par le créancier sauf s'il peut « *raisonnablement* » l'en obtenir d'une autre façon.[266] Cependant, le simple fait que l'exécution de l'obligation puisse être obtenue d'une autre façon n'est pas par soi-même conçu suffisant pour remplir le standard de raisonnabilité exigé par les Principes UNIDROIT.[267] À cet égard, ledit standard exige que le créancier soit effectivement en mesure de recourir à la source alternative dans des conditions logistiques raisonnables.[268] Ces conditions doivent non seulement être remplies au moment où l'exception est invoquée, mais aussi au moment de la décision du tribunal dans l'affaire.[269]

130. Dans le cas d'espèce, PEACE a racheté MUNDI devenant ainsi acquéreur de tous leurs droits et obligations, y inclus ceux du Contrat.[270] Compte tenu de la confiance que cette société lui a inspiré en partageant des principes des JOP et de son expertise dans le domaine, les DEMANDERESSES ont décidé de poursuite le Contrat avec PEACE. Cependant, à peine dix mois pour la date à laquelle la construction du Village doit être achevée, la DÉFENDERESSE a demandé

---

264 Dossier du cas, §5.
265 Dossier du cas, §32.
266 Principes UNIDROIT, article 7.2.2.c.
267 Principes UNIDROIT, article 7.2.2, commentaire 3.c ; Schwenzer, p. 298.
268 Meyer, pp. 114-115.
269 Vogenauer, article 7.2.2, §38 ; Brödermann, p. 210.
270 Mémoire en Demande, Titre N°1.II.B.

la résiliation du Contrat.[271] Cette dernière a soutenu de ne pas être capable d'exécuter leurs obligations.[272]

131. Or, les DEMANDERESSES ne peuvent pas raisonnablement obtenir d'aucune autre façon la réalisation du Projet. Même s'il y a des autres entreprises spécialisées dans la construction des bâtiments écologiques, il n'est pas possible de recourir à celles-ci dans des conditions logistiques raisonnables. Contracter avec une nouvelle entreprise supposerait lancer un appel d'offre pouvant avoir un délai de dix mois, le temps qui reste pour achever la construction du Village. En effet, l'appel d'offre qu'a fini pour attribuer le Projet à MUNDI a eu cette duration.[273] En conséquence, il est logique de conclure qu'un nouvel appel d'offre sera de la même durée. La logistique pour construire le Village d'une autre façon, supposerait un retard dans l'agenda des JOP.

132. Ce retard déraisonnable doit être pris en compte non seulement au moment où PEACE a demandé la résiliation du Contrat, mais aussi au moment où le Tribunal rendra sa décision. À cette date, il serait encore plus déraisonnable pour les DEMANDERESSES de devoir retarder l'agenda des JOP.

133. En conclusion, il n'est pas raisonnable d'exiger aux DEMANDERESSES de recourir à une source alternative compte tenu de la logistique nécessaire pour lancer un nouvel appel d'offre. Par ces motifs, le Tribunal doit statuer que la DÉFENDERESSE est la seule susceptible d'exécuter le Contrat en accord de l'agenda des JOP et, par conséquent, PEACE est tenue de construire le Village.

TITRE N° 3 : LA RÉDUCTION DU PRIX ÉTABLIE À L'AVENANT EST VALABLE

134. Au moment de la négociation de l'Avenant, les PARTIES ont convenu la baisse du prix du 15%,[274] mais maintenant la DÉFENDERESSE demande la nullité de cette clause.[275] Cependant, la réduction du prix établit à l'Avenant est valable en vertu des Principes UNIDROIT.

135. En ce sens, conformément à l'article 3.2.7 des Principes UNIDROIT, afin de déclarer nulle une clause d'un contrat, la partie qu'allègue sa nullité doit prouver un avantage « *excessif* » et aussi « *injustifié* ».[276]

136. Par rapport au standard « excessif », il n'est pas suffisant la simple existence d'une disparité considérable entre la valeur et le prix ou un autre élément qui perturbe l'équilibre de la performance et de la contre-performance.[277] Cette disparité doit être analysé au moment de la

---

271 Dossier du cas, §34.
272 Dossier du cas, §34.
273 Dossier du cas, §§5, 9-10.
274 Dossier du cas, §§26, 28.
275 Dossier du cas, §39.
276 Principes UNIDROIT, article 3.2.7, commentaire 2 ; Vogenauer, article 3.2.7, §19 ; *CCI Sent. n° 9029*.
277 Yildirim, p. 41.

conclusion du contrat et elle doit être si grande qu'elle choque la conscience d'une personne raisonnable.[278] En d'autres termes, pour déterminer l'avantage excessif, il ne faut pas recourir à des comptes mathématiques.[279]

137. Au présent litige, la clause de la baisse du prix conclu n'est pas excessive. Lors de la signature de l'Avenant, les PARTIES ont convenu d'échanger 10% du bambou initialement prévu dans le Contrat, pour autre type de bambou moins cher.[280] Il est raisonnable donc que les PARTIES aient aussi convenu une baisse du 15% du prix stipulé au Contrat. En tout état de cause, même si la clause de la baisse du prix est considérée excessive, elle est justifiée.

138. Dans ce sens, afin de déclarer la nullité d'une clause, il ne suffit pas qu'elle soit considérée excessive, mais elle doit être aussi injustifiée.[281] Le terme « injustifié » entraîne la prise en compte d'autres facteurs tels que le pouvoir de négociation inégal ou que la clause soit contraire à la nature du contrat.[282]

139. Cette approche a été poursuivie par la Cour d'appel de Pau dans l'affaire *Evotys c. Ekip*, où une société a demandé la nullité d'une clause de rémunération contenue dans un contrat de services.[283] En analysant la nullité en droit français, la Cour a rejeté la demande en tenant compte que la seule existence d'une clause excessive ne peut pas entraîner la nullité d'un contrat ou d'une clause.[284] De façon analogue, la Cour d'appel de Hamm dans la *Sent. Hamm* a rejeté la demande de nullité d'une clause du prix d'un contrat d'achat et vente d'un cheval, même s'il a excédé le prix du marché de 246%.[285] En analysant la nullité au sein du droit allemand,[286] elle a établi que la clause, bien qu'excessive, était justifiée.[287] La Cour est arrivé à cette conclusion compte tenu que l'acquéreur avait déjà acheté des chevaux auparavant et avait donc de l'expérience dans le domaine.[288] Dans ce sens, elle a décidé que les parties ont négocié sur un pied d'égalité et cet conclusion a été suffisant pour rejeter la demande de nullité.[289]

140. Au présent litige, la clause de la baisse du prix n'est pas excessive. Même si le Tribunal considère que cette clause était excessive, elle n'est pas injustifiée. Cela étant donné que, pendant la

---

278 Principes UNIDROIT, article 3.2.7, commentaire 1 ; Garro/Moreno Rodriguez, p. 392.
279 Vogenauer, article 3.2.7, §7 ; Bonell II, p. 88.
280 Dossier du cas, §26 ; Questions sur le cas, §77.
281 Principes UNIDROIT, article 3.2.7, commentaire 2 ; Vogenauer, article 3.2.7, §19 ; *CCI Sent. n° 9029*.
282 Bonell I, p. 171.
283 *Evotys c. Ekip*, motif 1.
284 *Evotys c. Ekip*, motif 1.
285 *Sent. Hamm II*, §§3, 21-22.
286 La rédaction du Code Civil Allemand relative à la nullité par l'avantage excessive est presque identique à l'article 3.2.7, alinéa 1.a, des Principes UNIDROIT. *Voir*, Vogenauer article 3.2.7, §2.
287 *Sent. Hamm II*, §§15-16.
288 *Sent. Hamm II*, §§13-15.
289 *Sent. Hamm II*, §13-15.

conclusion de l'Avenant, la négociation a été sur un pied d'égalité **(I)**, et que la clause de la réduction du prix est conforme à la nature du Contrat **(II)**.

I. LA CLAUSE DE LA RÉDUCTION DU PRIX A ÉTÉ NÉGOCIÉ SUR UN PIED D'ÉGALITÉ

141. La réduction du prix établie dans l'Avenant a été négocié sans que la DÉFENDERESSE soit en un état de dépendance des DEMANDERESSES. Conséquemment, la réduction du prix ne donne pas un avantage injustifié et elle est ainsi valable.

142. Pour déclarer nulle une clause d'un contrat à cause d'un avantage injustifié, l'article 3.2.7, alinéa a, des Principes UNIDROIT exige l'existence d'un pouvoir de négociation « *inégal* ».[290] Afin de remplir le standard d'inégalité, il n'est pas suffisant l'existence d'un pouvoir de négociation avantageux dû aux conditions du marché.[291] En effet, il est nécessaire que l'avantage excessif remplisse les conditions des circonstances critiques ou d'absence de capacité personnelles au moment de la négociation.[292] D'une part, les « *circonstances critiques* » ont lieu lorsque la partie avantagée, pendant les négociations contractuelles, ait profité indûment de la dépendance, de la détresse économique et des besoins urgents.[293] Ainsi, il existe une dépendance économique lorsqu'une partie occupe une position dominante sur le marché pertinent.[294] D'autre part, « *l'absence de capacité personnelle* » de la partie désavantagée peut avoir lieu lors de l'existence de l'imprévoyance, de l'ignorance, de l'inexpérience ou du manque d'aptitude pour négocier.[295]

143. Au cas d'espèce, la négociation de l'Avenant n'a pas été réalisée en des circonstances critiques. En effet, PEACE a racheté une entreprise qui était en essor sans précédent et avait des projets importants tel que la construction du Village.[296] En plus, dans un contexte où les entreprises capables d'achever le Projet appartient à un cercle très fermé,[297] le CIO et le CIP ne pouvaient pas vraiment choisir entre plusieurs options. PEACE en rachetant MUNDI[298] a rendu ce cercle encore plus fermé. Dans ce sens, les DEMANDERESSES ne profitaient pas un avantage injustifié parce que l'Avenant a été accordé sur un pied d'égalité. Ainsi, les PARTIES ont valablement conclu la baisse du 15% du prix et du 10% du bambou *Bambusa vulgaris*.

144. En outre, la DÉFENDERESSE a eu capacité personnelle au moment de la conclusion de l'Avenant. En effet, PEACE est spécialiste de la construction des bâtiments écologiques comme son

---

290 Principes UNIDROIT, article 3.2.7, commentaire 2.a ; Perillo II, p. 293.
291 Vogenauer, article 3.2.7, §11.
292 Vogenauer, article 3.2.7, §10.
293 Vogenauer, article 3.2.7, §10.
294 Bonell I, pp. 169-170.
295 Vogenauer, article 3.2.7, §10 ; Schwenzer/Hachem/Kee, §§21.13-21.15.
296 Dossier du cas, §§7, 11, 23.
297 Dossier du cas, §29.
298 Dossier du cas, §23.

prédécesseur.[299] La DÉFENDERESSE connaissait que MUNDI était la responsable de la réalisation du Projet au moment qu'elle l'a racheté et était intéressée par son travail.[300] En plus, elle connaît des différents matériaux pour la construction des bâtiments écolodges, tel que le bambou utilisé pour le Projet. En raison de ceci, il est logique de conclure qu'une telle entreprise doit être au courant de l'actualité du marché de son domaine. Ainsi, les incendies survenus dans les deux seuls pays fournisseurs du *Bambusa vulgaris*[301] n'ont pas pu être ignorés par la DÉFENDERESSE. En conséquence, PEACE devrait être au courant de la hausse du prix du bambou. Étant donné que PEACE connaissait ou aurait dû connaître de l'augmentation du prix, elle avait la capacité personnelle pour négocier l'Avenant. En d'autres termes, la DÉFENDERESSE n'était pas ni imprévoyant, ni ignorant, ni inexpert ni manquait d'aptitude pour négocier.

145. En conclusion, la négociation de l'Avenant n'a pas été réalisée en des circonstances critiques et la DÉFENDERESSE a eu capacité personnelle à ce moment-là. Compte tenu que les PARTIES ont négocié en un pied d'égalité, la clause de l'Avenant relative à la baisse du prix de 15% n'est pas nulle.

II. LA CLAUSE DE LA RÉDUCTION DU PRIX EST CONFORME À LA NATURE DU CONTRAT

146. La réduction du prix établie dans l'Avenant a été négocié conformément à la nature et au but du Contrat. Conséquemment, la réduction du prix ne donne pas un avantage injustifié et elle est ainsi valable.

147. Pour déclarer nulle une clause d'un contrat à cause d'un avantage injustifié, l'article 3.2.7, alinéa b, des Principes UNIDROIT exige que la clause soit contraire à la nature et au but du contrat.[302] Les standards par lesquels la clause en dispute doit être évaluée sont les pratiques commerciales et la généralité des contrats du même type conclus par des parties dans des positions de négociation équitables.[303]

148. Au cas d'espèce, l'Avenant constitue une modification au Contrat, lequel est un contrat de construction à prix forfaitaire. L'essence de ce type des contrats repose sur le paiement d'un prix fixé en contrepartie de la vente d'un bien ou de la prestation d'un service.[304] Dans ces contrats, où le prix et les spécifications sont déterminés au moment de la signature, la modification d'une spécification doit être réalisé par un avenant.[305] Dans l'espèce, l'Avenant a seulement modifié

---

299 Dossier du cas, §23.
300 Dossier du cas, §23.
301 Dossier du cas, §16.
302 Principes UNIDROIT, article 3.2.7, commentaire §2 ; Vogenauer, article 3.2.7, §15.
303 Bonell I, p. 171.
304 *CCI Sent. n° 4629*, §76 ; *CCI Sent. n° 11265*, §170.
305 Hallé Saint-Cyr, p. 62.

certaines clauses du Contrat, sans changer la modalité du prix forfaitaire.[306] En d'autres termes, le mode de paiement sont conformes à la nature du Contrat.

149. En plus, la clause contestée n'est pas contraire au but du Contrat, qui reste toujours la réalisation du Projet en accord au principe écolodge. Cela s'explique par le fait que les PARTIES ont convenu non seulement la baisse du prix mais aussi l'utilisation d'un matériau moins cher pour le Village,[307] en ne pas empêchant sa construction.

150. La clause de la baisse du prix n'a été ni excessive ni injustifiée au moment de la conclusion du Contrat parce qu'elle est conforme à son nature et à son but. En conclusion, le Tribunal doit statuer que la clause de l'Avenant relative à la baisse du prix du 15% ne doit pas être déclarée nulle.

TITRE N° 4 : LA DÉFENDERESSE DOIT INDEMNISER LES DEMANDERESSES POUR L'ATTEINTE À LEUR RÉPUTATION

151. Les JOP ont comme nouvelle valeur le respect et la protection de l'environnement.[308] Les DEMANDERESSES ont donc décidé que le Projet doit être entièrement construit de façon écolodge.[309] À cette fin, le CIO et le CIP ont lancé l'Appel d'offre, envisageant des politiques très strictes et qui a été remporté par MUNDI.[310] Cependant, suite de la signature du Contrat et lors de l'exécution du Projet, MUNDI a commis des actions à l'encontre du respect et de la protection de l'environnement. Tel que mentionné,[311] PEACE a racheté MUNDI en venant aux ses droits et obligations.[312] Dans ce sens, PEACE est responsable des violations commis non seulement aux termes du Contrat mais aussi au principe de bonne foi et le devoir de coopération **(I)**. Ainsi, ces violations ont causé des préjudices à la réputation des DEMANDERESSES **(II)**.

I. LA DÉFENDERESSE A VIOLÉ L'OBLIGATION DE PROTÉGER LE PRINCIPE ÉCOLODGE DU PROJET

152. La société rachetée par PEACE, MUNDI, a utilisé un matériau non écologique et non autorisé par le Contrat pour réaliser le Projet. Ce changement de matériau est incompatible non seulement avec ce qui a été convenu au Contrat, mais aussi avec le principe de bonne foi et le devoir de

306 Dossier du cas, §28.
307 Dossier du cas, §§26, 28.
308 Dossier du cas, §1.
309 Dossier du cas, §2.
310 Dossier du cas, §5.
311 Mémoire en Demande, Titre N°1.II.B.
312 Dossier du cas, §§23-24 ; Questions sur le cas, §26.

coopération.

153. D'une part, en vertu du Contrat, la société MUNDI s'est engagée à construire le Village façon écolodge en accord avec le strict Cahier des charges soumis par le CIO et le CIP, sans l'y déroger.[313] Ledit Cahier des charges et le Contrat stipulaient que tous les écolodges, sans exception, devaient être réalisés entièrement avec *Bambusa vulgaris*.[314] De même, il était interdit l'utilisation d'espèces rares afin de préserver la flore.[315] Le Contrat établissait également l'obligation du prédécesseur de la DÉFENDERESSE d'informer, dans un délai d'une semaine, au CIO et au CIP les difficultés qui pouvaient retarder le Projet.[316]

154. D'autre part, les Principes UNIDROIT exigent aux parties d'une relation contractuelle internationale de se conformer aux exigences de bonne foi commerciale.[317] Telle est l'importance de ce principe que les parties sont empêchées de l'exclure ou de le limiter.[318] Dans ce même esprit, les contrats internationaux doivent être interprétés à la lumière du principe de bonne foi[319] et leur exécution doit se conformer au devoir de coopération entre les parties contractantes.[320] Ceci n'est qu'une application du principe général de bonne foi.[321]

155. En définitive, en vertu du devoir de coopération, un contrat n'est qu'un point de rencontre entre des intérêts contraires, mais il doit aussi être considéré comme un projet commun auquel chaque partie doit coopérer.[322] Ainsi, la coopération est une caractéristique essentielle de la réussite d'un projet de construction.[323]

156. Au cas d'espèce, le prédécesseur de PEACE, s'est engagée à « *respecter le cahier des charges très strict* ».[324] Dans ce sens, dès le premier jour MUNDI avait eu connaissance de l'importance du respect et protection à l'écologie pour participer de l'Appel d'offre. Notamment, l'élection du bambou *Bambusa vulgaris* et la prohibition de ne pas utiliser un autre matériau ne sont que le reflet de l'importance du respect et protection de l'environnement. Dans cet ordre d'idées, le CIO et le CIP avaient conclu un Projet commun avec l'objectif principal de construire un Village en

---

313 Dossier du cas, §5.
314 Dossier du cas, §11.
315 Dossier du cas, §11.
316 Dossier du cas, §13.
317 Le Principe UNIDROIT 1.7.1 indique que : « *Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi dans le commerce international* ».
318 Principes UNIDROIT, article 1.7.2.
319 Principes UNIDROIT, article 1.10.
320 Principes UNIDROIT, article 5.1.3.
321 Vogenauer, article 5.1.3, §1.
322 Principes UNIDROIT, article 5.1.3, commentaire 1 ; Loquin, p. 97 ; Leboulanger, p. 569.
323 Douglas, pp. 367, 369 ; Scherer/Moss, p. 1.
324 Dossier du cas, §5.

respectant et protégeant l'écologie.[325] Ce pour ce motif que les organisateurs des JOP, en accord avec l'État hôte, en ont fait un point essentiel de leur Cahier des charges.

157. Cependant, quelques mois après de commencer la construction du Village, MUNDI a violé ses obligations contractuelles. Après s'avoir aperçu de certaines difficultés par rapport au prix du bambou, MUNDI a changé unilatéralement le matériau pour un autre ne pas stipulé au Contrat.[326] Non seulement elle a violé la prohibition de ne pas changer de matériau, mais elle a aussi omis son obligation d'en informer aux DEMANDERESSES. Cela a entraîné un retard dans la construction. Le chantier a dû être arrêté,[327] et tout ce qui a été construit en bois de chêne doit être reconstruit.[328]

158. En plus, le CIO et le CIP ont conclu le Contrat avec MUNDI compte tenu qu'elle était reconnue par les talents qui gèrent chacun de ces départements, tel que M. Gold.[329] Celui a géré le département des Grands Projets et a été la tête de l'équipe formée pour piloter la construction du Village.[330] Telle était l'importance de M. Gold qu'il a signé le Contrat au nom de MUNDI.[331] Néanmoins, pendant l'exécution du Contrat, M. Gold a participé d'une vidéo portant des vêtements d'une société où son CEO a exprimé des opinions peu favorables au respect de l'écologie et des droits humains.[332] Cette vidéo a été publiée et diffusée le 1er avril 2021 sur les réseaux sociaux.[333] Ce pour ce motif que le 11 mai 2021 les DEMANDERESSES ont envoyé un courrier au prédécesseur de la DÉFENDERESSE en exprimant leur volonté de mettre un terme au Contrat.[334]

159. Ce courrier n'a jamais été répondue par MUNDI et M. Gold n'a pas été licencié que jusqu'au 15 mai 2021, une semaine après que la DÉFENDERESSE est venue aux droits de MUNDI.[335] Autrement dit, plus d'un mois s'est écoulé entre le moment où la vidéo a été diffusée et celui où des mesures ont été prises concernant le comportement de M. Gold.[336] Effectivement, MUNDI et PEACE ont eu le temps pour évaluer prendre d'autres mesures visant à agir en accord avec le devoir de coopération. Cependant, la DÉFENDERESSE n'a fait plus que licencier M. Gold « *afin de calmer les esprits* ».[337] Cela ne reflète que la violation du devoir de coopération par rapport au Projet.

---

325 Dossier du cas, §1.
326 Dossier du cas, §17.
327 Dossier du cas, §17.
328 Questions sur le cas, §80.
329 Dossier du cas, §§7-9.
330 Dossier du cas, §§8-9.
331 Questions sur le cas, §21.
332 Dossier du cas, §§18-19.
333 Dossier du cas, §19.
334 Dossier du cas, §22.
335 Questions sur le cas, §8 ; Dossier du cas, §24.
336 Dossier du cas, §§19, 24.
337 Dossier du cas, §§19, 24.

160. En conclusion, étant donné que la DÉFENDERESSE a changé unilatéralement le matériau du Village et que les actions de M. Gold ont été contraires au principe écolodge, elle a violé l'obligation de ne pas changer les matériaux et son devoir de coopération et le principe de bonne foi.

II. LA VIOLATION DU PROJET A CAUSÉ L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION DES DEMANDERESSES

161. Les DEMANDERESSES ont subi des préjudices moraux à cause des violations contractuelles commisses par le prédécesseur de PEACE. Ces violations ont constitué une atteinte à la réputation du CIO et du CIP.

162. L'article 7.4.2 des Principes UNIDROIT prévoit la réparation intégrale du préjudice subi par le créancier.[338] Cet article expose que le préjudice peut être non pécuniaire et résulter de la souffrance morale.[339] Ainsi, une partie peut être indemnisée pour les dommages subis à cause du préjudice morale, tel que l'atteinte à la réputation.[340] Autrement dit, lorsqu'il est porté atteinte à ce qui fait leur caractéristiques, à leur image, à leur identité et à ce qui les distingue des autres personnes ou groupements.[341] Il n'en est ainsi pas nécessaire la violation d'une disposition légale, étant la négligence ou l'imprudence suffisant pour engager la responsabilité.[342]

163. Dans ce sens, l'atteinte à la réputation doit être réparée tant quand est subi par des personnes physiques que par des personnes morales.[343] En effet, les dommages moraux causés aux personnes morales à but non lucratif peuvent être plus dommageables parce que ce secteur dépend des revenus provenant des subventions gouvernementales et des donateurs.[344]

164. En plus, ces préjudices sont encore plus graves lorsque ces entités juridiques sont des organisations internationales à but non lucratif.[345] La défense de la réputation d'une organisation internationale est, en outre, un projet permanent parce qu'elle n'est pas établie une seule fois pour toutes.[346] Au contraire, elle est toujours vulnérable aux accusations de non-respect des acteurs transnationaux.[347] C'est pour cela que le rôle joué par la réputation des acteurs à but non lucratif

---

338 Principes UNIDROIT, article 7.4.2.2.
339 Principes UNIDROIT, article 7.4.2.2.
340 Gabriel, pp. 142-143 ; Vogenauer, article 7.4.2, §10 ; Schwenzer/Hachem, pp. 423-424 ; Ortscheidt/Seraglini, pp. 78-81 ; *CCI Sent. n° 11961*.
341 Dondero, §11 ; *Klöckner c. Cameroun*.
342 Rokka/Karlsson/Tienari, pp. 806-823.
343 Dondero, §20.
344 Bykova, p. 10.
345 Daugirdas, pp. 1007-1008.
346 Daugirdas, pp. 1007-1009.
347 Daugirdas, p. 1009.

et international est si important.[348]

165. Dans le cas d'espèce, les DEMANDERESSES ont un projet permanent qui consiste en construire et défendre leur réputation en tant que comités internationaux qui respectent les nouvelles directives internationales relatif au respect et la protection de l'environnement. En vertu de ce Projet, le CIO et le CIP ont décidé la construction du Village en accord du principe « écolodge » et de l'État hôte.[349] Elles ont fait un point essentiel de leur Cahier des charges la prohibition d'utiliser de matériaux non autorisés.[350]

166. Cependant, comme il a déjà été mentionné, l'entreprise racheté par PEACE a utilisé un matériel contraire au principe écolodge.[351] Il a été en vertu de l'utilisation dudit matériel que les DEMANDERESSES se sont vues obligées à arrêter le chantier.[352] Ensuite, les violations commises par MUNDI, ayant causé l'arrêt du chantier, ont généré une atteinte à la réputation des DEMANDERESSES.

167. En plus, toute circonstance d'un projet de la dimension des JOP, entraîne des répercussions négatives médiatiques.[353] En conséquence, il est logique de conclure que la suspension de la construction du Village à cause de l'utilisation d'un matériau non écolodge pouvait entrainer des répercussions médiatiques. Cela a un impact négatif au CIO et au CIP en tant qu'organisations non gouvernementales à but non lucratif en charge de ce Projet. Les répercussions médiatiques constituent donc une atteinte à la réputation des DEMANDERESSES, qui doit être indemnisée.

168. Mais ce qui est plus aggravant encore sont les actions contraires au principe écolodge de la personne qui a signé le Contrat au nom de MUNDI. En effet, il est un risque de réputation lorsque des événements négatifs sont déclenchés, comme la diffusion rapide d'une vidéo virale via des réseaux sociaux des employés.[354] L'atteinte à la réputation peut être réalisée par les sociétés et leurs employés rendant l'entreprise également responsable de son comportement.[355]

169. Dans l'espèce, M. Gold a participé d'une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux, où se sont tenus des opinions peu favorables au respect de l'écologie et des droits humains.[356] Étant donné que M. Gold était la tête de l'équipe du Projet,[357] MUNDI était responsable par ces actions. Cela a

---

348 Bykova, p. 10.
349 Dossier du cas, §2.
350 Dossier du cas, §§5-6, 11.
351 Mémoire en Demande, Titre N°1.II.B.
352 Dossier du cas, §17.
353 Malfas/Theodoraki/Houlihan, p. 218 ; Maurrasse ; Comité International Olympique, p. 36.
354 Rokka/Karlsson/Tienari, pp. 806-823.
355 Brunner/Gottlieb, p. 563.
356 Dossier du cas, §§18-19.
357 Dossier du cas, §9.

aussi entrainé l'atteinte à la réputation des DEMANDERESSES.

170. Le 8 mai 2021, PEACE a racheté MUNDI et, conséquemment, elle est venue aux leurs droits et obligations en prenant le témoin pour continuer avec le Projet.[358] Tel qu'indiqué, le rachat d'une entreprise entraîne la transmission des droits et obligations de l'entreprise acquise.[359] En effet, la responsabilité de MUNDI est imposée au successeur en cas de fusion.[360] Ainsi, PEACE doit indemniser les DEMANDERESSES pour l'atteinte à la réputation.

171. En conséquence, le Tribunal doit condamner à la DÉFENDERESSE à indemniser les DEMANDERESSES des dommages et intérêts à hauteur de 20% du montant du prix du Contrat.

RÉSUMÉ DES PRÉTENTIONS AU TRIBUNAL

Vu le Règlement CCI,

Vu le Cahier des charges, le Contrat, les principes généraux du droit du commerce international, les Principes UNIDROIT et le droit d'Annabian,

Vu les précédentes cités,

PLAISE AU TRIBUNAL :

A. Sur la juridiction du Tribunal :
   - Se reconnaître compétent pour statuer sur le présent litige.
B. Sur les questions substantielles :
   - Forcer la société PEACE à exécuter en nature le Contrat portant sur la construction du prochain Village Olympique et Paralympique.
C. Sur la réparation :
   - Condamner la société PEACE à verser au CIO et au CIP des dommages et intérêts à hauteur de 20% du montant du prix du Contrat, soit 2,4 (deux virgule quatre) millions de darnis.
D. Sur les frais et dépens de la procédure :
   - Condamner la société PEACE à assurer les frais juridiques du présent arbitrage.

358 Dossier du cas, §§23-24.
359 Audit/Bollée/Callé, p. 654 ; Glassie, p. §2 ; Mémoire en Demande, Titre N°1.II.B.
360 Wilson, p. 519.